

Cedex 90 Contamp
ang cap
apport partiel actifs
SA 4
SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social: 4 boulevard des Capucines
75009 PARIS

R.C.S. PARIS B 388 926 669

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 9 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
le 9 juin,
à 16 heures 30,

de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 24080

30 JUIN 1993

Les Actionnaires de la Société ~~SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES~~, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, divisé en 2.500 Actions de 100 Francs chacune se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société PJB HOLDING sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chaque membre entrant en séance.

Monsieur Gérard BIZIEN, représentant la Société FIDUCIAIRE de FRANCE est présent.

Monsieur Pierre FEUILLET, Commissaire aux Apports est présent.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre BLANC, Président du Conseil d'Administration.

Mademoiselle Rosie OTT et Monsieur Jacques BLANC, deux actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Georges BARBI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité des actions.

L'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et son récépissé,
- copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Apports et son récépissé,
- le projet de traité d'Apport partiel d'actifs
- le récépissé du dépôt au Greffe du traité d'Apport partiel d'actifs
- un exemplaire du journal d'annonces légales LES ANNONCES DE LA SEINE du 6 mai 1993 contenant la publication du projet traité d'Apport partiel d'actifs
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux Apports,
- le rapport du Commissaire à la Scission,
- La liste des Actionnaires,
- le texte des résolutions proposées,
- le procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société DEYLO

Le Releveur Principal : *[Signature]*

REÇU

— Dt DE TIMBRE . 272

— Dts D'ENREGT . 120

Bord. N° ... 110 ... Case ... 9

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CHAUSSEE D'ANTIN
PARIS - 9^e
LE 11 JUIN 1993

92312281

DUPLICATA

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée et les rapports des Commissaires ainsi que la liste des actionnaires pendant les 15 jours qui ont précédé la présente réunion.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour :

- Rapport du Commissaire aux Apports
- Approbation de l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions de la Société DEYLO
- Augmentation de capital corrélative
- Modification corrélative des Statuts

Après lecture des rapports et un échange de vue, le Président met successivement aux voix les résolutions proposées.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture de l'acte du 1er mai 1993, portant promesse d'apport par la Société DEYLO d'une branche autonome et complète d'activité pour l'exploitation sis à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines pour une valeur de CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (57.750.000 Francs),

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration,

Déclare approuver les termes du contrat d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des scissions, avec effet au 1er janvier 1993, ainsi que les apports eux mêmes sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers par la résolution suivante.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 57.750.000 Francs, ce qui le porte à 58.000.000 Francs par création de 577.500 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, numérotées de 2.501 à 580.000, entièrement libérées et attribuées à la Société DEYLO apporteur, en rémunération de son apport.

Ces actions seront assimilées aux actions anciennes, notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 1er janvier 1993.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports et à la Scission, en date du 11 mai 1993, déclare approuver l'évaluation qui a été faite des ces apports effectués par la Société DEYLO ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la première résolution se trouve définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

Comme suite aux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi les articles 6 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS FRANCS (58.000.000 F).

Il est composé des apports qui ont été fait à la Société, à savoir :

1°) Lors de sa constitution, apports en numéraire :

DEUX	CENT	CINQUANTE	MILLE	FRANCS
250.000 F				

2°) CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
57.750.000 F

en rémunération des apports effectués par la Société DEYLO, ainsi qu'il résulte du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 1993,

Total égal au montant du capital social :

CINQUANTE	HUIT	MILLIONS	FRANCS
58.000.000 F			

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 58.000.000 Francs.

Il est divisé en 580.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 580.000.

Le nombre d'actions de garantie de chaque Administrateur est fixé à UNE."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend connaissance des engagements convenus dans le traité d'apport, et décide, notamment, de placer le présent apport sous le régime de l'Article 210-A et 816-1 et 817 du Code Général des Impôts

En conséquence, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'oblige à respecter les prescriptions légales et notamment :

* à calculer les plus values, réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations apportées non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société DEYLO, à la date de prise d'effet du présent apport ;

* à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 - A précité, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

* à se substituer, le cas échéant à la Société DEYLO pour la réintégration des plus values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société DEYLO concernant la TVA afférente aux biens apportés.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22 février 1990, publiée au B.O.I. 3 A-6-90 relative aux articles 261 - 3 1° et 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts paragraphe 3, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES prend, en contrepartie de l'exonération des biens mobiliers d'investissements apportés, l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et de procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES adressera au service des Impôts, dont elle relève, une déclaration concernant l'engagement auquel est subordonnée la dispense de taxation décrite ci-dessus.

Il est précisé en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4-1-175, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique.

Enfin, l'apport ayant pour objet un ensemble d'éléments représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome, le présent apport donnera lieu au règlement du droit fixe prévue aux articles 816 - A et 817 du Code Général des Impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal des délibérations de la présente Assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président, les Scrutateurs et le secrétaire.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE PARIS-9^e LE ... 1.1. JUIN. 1993
 DE CHAUSSEE D'ANTIN
 Bord. N° ... 110 ... Case ... 10 ...
 REÇU [- Dt DE TIMBRE 2652
 [- Dts D'ENREG^t 500
 Le Receveur Principal : 

DUPLICATE

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

D'UNE BRANCHE AUTONOME ET COMPLETE D'ACTIVITE

ENTRE

LA SOCIETE DEYLO

ET

LA SOCIETE SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Société DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 075 817, représentée par Monsieur Pierre BLANC, son Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mai 1993

D'UNE PART,

ET

- La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 388 926 669, représentée par Monsieur Jacques BLANC, Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 1er mai 1993

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel d'actif, par la Société DEYLO, d'une branche autonome et complète d'activité, placé sous le régime des scissions, constituée par un fonds de commerce de restauration et de brasserie, ainsi que tous les éléments susceptibles de le faire fonctionner dans les conditions normales, aussi bien actifs que passifs, à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, conformément aux articles 387 de la Loi du 24 juillet 1966 et 257 du Décret du 23 mars 1967.

Le présent apport vise à transférer les créances mais également toutes les dettes qui pourraient le grever.







FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS EXISTANTS ENTRE ELLES

1 - Constitution - Capital - Valeurs mobilières

DEYLO

La Société DEYLO a été constituée en 1882, d'abord sous forme de Société pour une durée de 99 années, puis transformée en Société Anonyme en 1940, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées. Le capital s'élève actuellement à 4.692.600 Francs suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 1985; il est divisé en 2.607 actions de 1.800 Francs nominal chacune.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Consécutivement à l'approbation du présent apport, la Société DEYLO ne pourra plus utiliser comme nom commercial ou enseigne, le terme "LE GRAND CAFE ou LE GRAND CAFE CAPUCINES".

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES a été constituée le 12 octobre 1992 pour 99 ans. Le capital s'élève actuellement à 250.000 Francs ; il est divisé en 2.500 actions de 100 Francs nominal chacune.

Les actions de la Société ne sont pas inscrites à la cote officielle.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

2 - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La Société DEYLO détient 99,76 % du capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. En revanche, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ne détient aucune participation directe ou indirecte dans le capital de la Société DEYLO.

Administrateurs et dirigeants communs

- Monsieur Pierre BLANC est Président du Conseil d'Administration de la Société DEYLO et de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES,
- Monsieur Jacques BLANC Administrateur de la Société DEYLO et de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.
- Mademoiselle Rosie OTT Administrateur de la Société DEYLO et de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

II - Motifs et buts de l'apport

Cette opération d'apport partiel d'actif d'une branche autonome et complète d'activité placée sous le régime des scissions s'inscrit dans le cadre plus général de la restructuration du Groupe Pierre et Jacques BLANC. Plus particulièrement, cette opération visera à séparer clairement l'activité financière, qui s'est très largement développée de la Société DEYLO de celle de son activité de restauration.

En apportant l'intégralité de la branche autonome et complète d'activité, comportant, notamment, le fonds de commerce, le bail, les contrats de travail, les créances et les dettes la Société DEYLO donne tous les éléments à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES pour qu'elle puisse uniquement se concentrer le développement de son activité commerciale.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - Dévolution du patrimoine de la Société apporteuse - Date de jouissance des actions nouvelles

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'apport prendra effet au 1er janvier 1993 sur des comptes établis et certifiés au 31 décembre 1992 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société DEYLO pour la branche complète et autonome d'activité apportée.

La référence aux éléments actifs et passifs, concernant la branche d'activité, de la Société apporteuse, à la date du 1er janvier 1993, engage celle-ci sur la consistance effective de la partie de patrimoine de la Société DEYLO qui sera dévolue à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

2 - Date et jouissance des actions nouvelles

Les deux Sociétés sont convenues de créer les actions nouvelles de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES avec jouissance au 1er janvier 1993.

3 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les apports sont effectués à leur valeur nette comptable, à l'exception des éléments incorporels qui ont été valorisés afin de respecter la valeur économique résultant du rendement, de la grande notoriété, du volume de chiffre d'affaires, le poids économique dont bénéficie le fonds de commerce appartenant à la Société DEYLO.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

CHAPITRE II

LES APPORTS

I - Désignation des apports

A - Apport d'une branche complète et autonome d'activité

Monsieur Pierre BLANC, agissant ès qualités et au nom de la Société DEYLO, apporte à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, ce qui est accepté par Monsieur Jacques BLANC, ès qualité, sous les garanties ordinaires de faits et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les biens et droits mobiliers, ci-après désignés, composant à la date du 1er janvier 1993, une branche de son activité dans le domaine de la restauration, brasserie, salon de thé, traiteur.

1 - Eléments d'actif de la Société DEYLO dont la transmission à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est prévue

α) Eléments incorporels pour une valeur de 60.000.000 Francs

L'activité apportée de restauration, de brasserie et de traiteur comprend :

a) La clientèle, et en général, tous documents administratifs et commerciaux appartenant à la Société DEYLO se rapportant à l'activité apportée ;

b) Le bénéfice d'un contrat de bail des locaux situés au :

4 boulevard des Capucines

75009 PARIS

c) Les marques de commerce et de fabrique "LE GRAND CAFE", dont la liste est annexée aux présentes.

d) Le bénéfice et la charge de tous les traités, conventions et engagements propres à l'exercice de l'activité décrite ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger, sous réserve de l'accord des contractants.

β - Les immobilisations corporelles (dont le détail figure en annexe 1), et comprenant les installations et agencements, matériels et machines apportés, pour une valeur de 3.424.167,05 Francs.

Γ - Le stock au 31 décembre 1992, pour une valeur de 1.225.670,48 Francs.

π - Des créances pour un montant de 1.259.000,39 Francs.

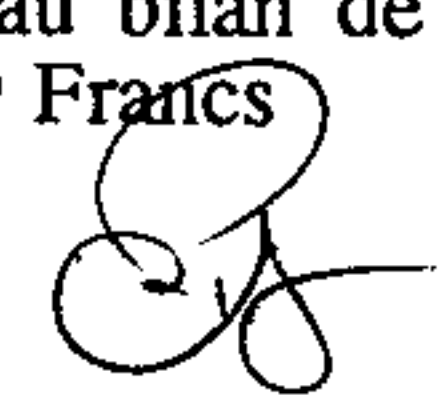
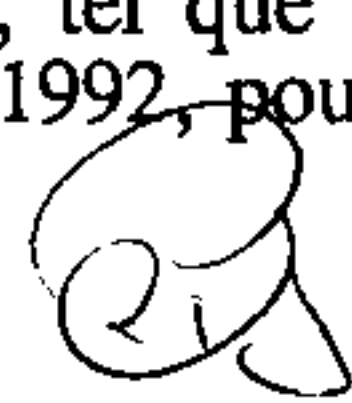
Σ - Une somme en numéraire de 76.695,04 Francs.

2 - Passif de la Société DEYLO dont la transmission à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est prévue.

α - Il comprend les dettes fiscales et sociales, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 4.692.332,88 Francs

β - Il comprend les dettes fournisseurs, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 3.040.836,98 Francs

Γ - Il comprend les dettes sur immobilisations, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 180.569.69 Francs



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

δ - Il comprend les autres dettes, tel que cela ressort au bilan de la branche autonome et complète d'activité au 31 décembre 1992, pour 321.793,41 Francs

Soit un total d'actif net estimé à :

- Montant total de l'actif apporté : **65.985.532,96 Francs**

- A retrancher montant du passif apporté par la Société DEYLO : **8.235.532,96 Francs**

ACTIF NET APPORTE : 57.750.000 Francs

B - Montant total des apports est de 57.750.000 Francs

II - Déclarations relatives à la branche apportée

A - Déclarations générales

Monsieur Pierre BLANC, fait les déclarations suivantes :

a) La Société DEYLO est propriétaire de l'activité apportée dans les conditions ci-après relatées :

La Société DEYLO a créé le fonds de commerce "LE GRAND CAFE", rendu célèbre notamment par la première projection parisienne des Frères Lumières au début du 20^e siècle. La date de création de la Société remonte à 1882.

b) Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou créancier nanti.

c) La Société DEYLO n'a jamais été en état de liquidation de biens ou règlement judiciaire, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

d) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société DEYLO, afférents à l'activité apportée, feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ; ces livres seront tenus à la disposition de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

B - Déclarations sur le bail : 4 boulevard des Capucines

Les locaux, où l'établissement commercial dépendant de l'actif de la Société DEYLO est exploité, ont fait l'objet d'un contrat de bail commercial conclu sous la condition suspensive de réalisation de cet apport à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. L'approbation par les Assemblées Générales des deux Sociétés de ce traité emportera réalisation définitive du contrat.

Au demeurant la Société DEYLO a transmis un projet définitif de bail, rédigé par la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Bailleuresse, qui a été annexé aux présentes. Ce contrat a été vu et accepté par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

L'autorisation donnée par les Assemblées Générales des deux Sociétés de procéder à cet apport emportera acceptation automatique de ce bail, et les parties s'engagent dès à présent sur ce contrat.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES déclare avoir une parfaite connaissance du bail.

Ce bail qui commence à courir à compter du 1er janvier 1993, est consenti pour une période de trois, six ou neuf années entières et consécutives, et moyennant un loyer annuel en principal de 1.550.000 Francs hors taxes pour la première période du bail, révisable triennallement selon l'indice INSEE du coût de la construction.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

C - Déclaration relative à la licence de IV° Catégorie

Les parties déclarent que le présent apport emportera transfert de la licence de IV° catégorie dont le numéro est 3098. Monsieur Pierre BLANC, es qualité, rappelle en tant que de besoin que ladite licence a été acquise le 7 janvier 1985.

D - Renonciation au privilège du vendeur et de l'action résolutoire

Monsieur Pierre BLANC, au nom de la Société DEYLO, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société DEYLO du fait de cet apport.

II - CONDITIONS DES APPORTS DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME

A - Propriété et jouissance des actifs apportés - Transmission du passif

a) La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société DEYLO à compter du 1er janvier 1993.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, les éléments apportés par la Société apporteuse seront repris dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport.

b) L'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement afférents à l'augmentation de capital et à la transmission des biens qui lui sont apportés, seront pris en charge par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

B - Charges et conditions générales des apports

a) La Société DEYLO s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, qui serait gagé sur les biens apportés, sous quelque forme que ce soit.

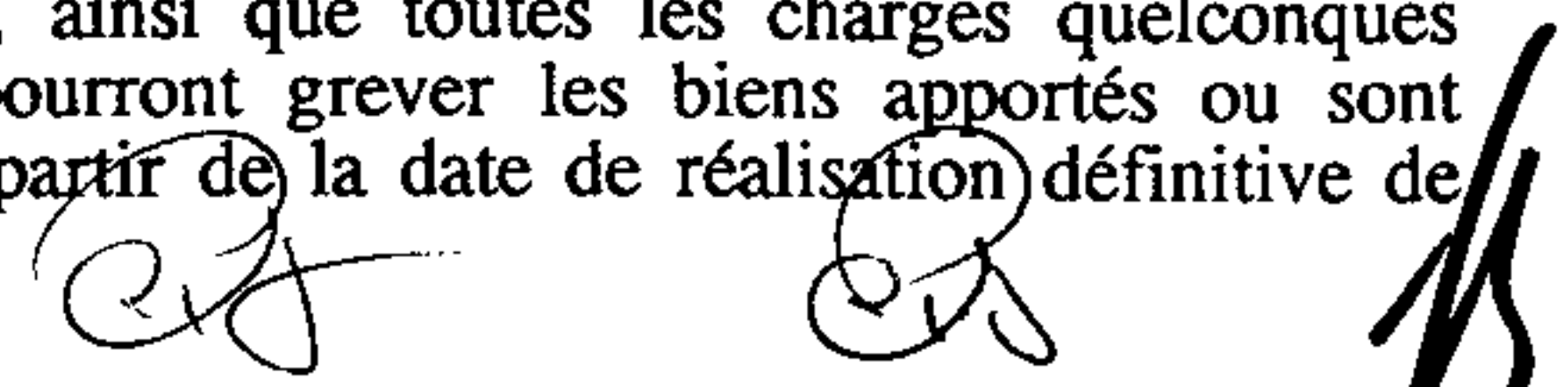
b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un cocontractant ou un tiers quelconque, la Société DEYLO sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

c) La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société apporteuse, notamment pour dégradations des locaux, mauvais état du sol et du sous sol, usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou les contenances, quelle que soit la différence.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc, relatives à la branche apportée qui ont pu ou pourront être allouées à la Société DEYLO. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires, à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES sera débitrice des dettes transférées par la Société DEYLO, qu'elle prend en charge aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à partir de la date de réalisation définitive de l'apport.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société DEYLO, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que se soit, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconque qui auront pu être souscrits par la Société DEYLO et apportés à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES fera en sorte de contracter toutes polices d'assurance, conformément aux dispositions légales, réglementations, ainsi qu'aux usages en vigueur, en matière de responsabilité civile, notamment.

e) Après la réalisation de l'apport, les représentants de la Société DEYLO devront, à première demande de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

f) Les opérations de la Société apporteuse seront, relativement à l'apport partiel, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire à partir du 1er janvier 1993.

C - Contrats de travail

Monsieur Jacques BLANC, es qualité, déclare que les contrats de travail dont bénéficient les salariés de la Société DEYLO qui seront transférés à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES (annexe 5), subsisteront après l'apport conformément à la législation en vigueur.

D - Dispositions d'ordre fiscal

a) Les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport de branche autonome d'activité sous le régime résultant des articles 210 - A et suivants ainsi que des articles 816 - 1 et 817 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les parties déclarent ce qui suit :

α) Droits d'enregistrement

Les parties précisent ici que le présent apport a pour objet un ensemble d'éléments représentant un secteur complet d'activité pour une exploitation autonome. En conséquence, le présent apport donnera lieu au règlement du droit fixe prévue aux articles 816 - A et 817 du Code Général des Impôts.

β) Impôt sur les Sociétés

Les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 - A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Jacques BLANC, es qualités, engage la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES à respecter les prescriptions légales et notamment :

* à calculer les plus values, réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations apportées non amortissables, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société DEYLO, à la date de prise d'effet du présent apport ;

* à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3-d de l'article 210 - A précité, les plus values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés ;

* à se substituer, le cas échéant à la Société DEYLO pour la réintégration des plus values afférentes aux éléments qui lui ont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

De son côté, Monsieur Pierre BLANC, es qualités, engage expressément la Société DEYLO :

* à conserver pendant cinq ans au moins les titres remis en contrepartie de l'apport ;

* à calculer ultérieurement les plus values de cession, afférentes aux titres de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES reçus en contrepartie de l'apport partiel, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures et déclare que l'apport concerne une branche autonome et complète d'activité.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4-1-175, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique.

b) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société DEYLO.

Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22 février 1990, publiée au B.O.I. 3 A-6-90 relative aux articles 261 - 3 1° et 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts paragraphe 3, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES prend, en contrepartie de l'exonération des biens mobiliers d'investissements apportés, l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et de procéder le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES adressera au service des Impôts, dont elle relève, une déclaration concernant l'engagement auquel est subordonnée la dispense de taxation décrite ci-dessus.

c) Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue relative à la branche autonome d'activité apportée et pouvant être dues par la Société DEYLO depuis le 1er janvier 1993, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté des reports des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société DEYLO au titre de la formation professionnelle continue.

d) Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II du code Général des Impôts, la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la branche autonome d'activité apportée et concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, instituée par la Loi du 28 juin 1963 et à laquelle la Société DEYLO resterait soumise lors de la réalisation définitive de l'apport partiel, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 1993.

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'engage, notamment, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société DEYLO et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société DEYLO et existant à la date de prise d'effet de l'apport.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

CHAPITRE III

REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE DEYLO AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société DEYLO de 577.500 actions nouvelles de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES créées à titre d'augmentation de capital de cette Société, le tout dans les conditions ci-après :

I - Evaluation des actions de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Les parties retiennent pour la rémunération de l'apport effectué par la Société DEYLO une valeur d'actions de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES calculée comme suit :

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est une société nouvelle qui n'a eu, jusqu'à présent aucune activité. Aussi, il convient de prendre la valeur des actions pour leur nominal soit 100 Francs.

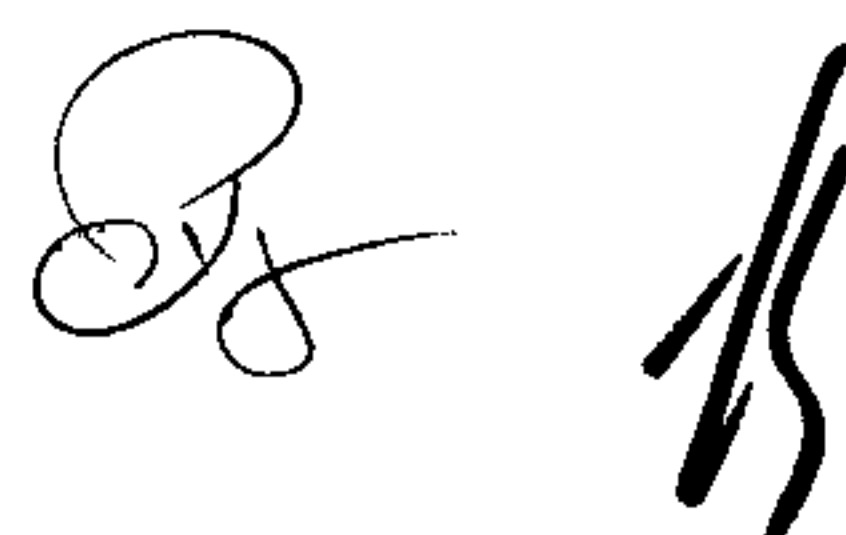
L'actif de cette Société ne recèle aucune plus value latente puisqu'elle n'est pas propriétaire de son fonds de commerce.

II - Augmentation de capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

L'apport en nature de la Société DEYLO sera rémunéré par l'attribution à la Société DEYLO de 577.500 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 57.750.000 Francs.

III - Création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES porteront jouissance du 1er janvier 1993. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE POUVOIRS POUR LES FORMALITES SIGNATURES

I - Election de domicile

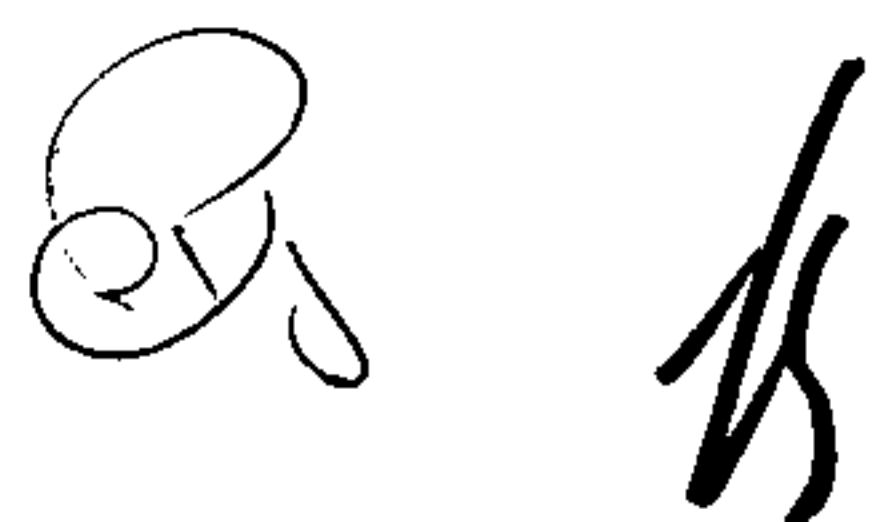
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'elle représente.

II - Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation du présent apport et, notamment, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

III - Signature

Les parties s'engagent à donner toutes les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives au présent apport.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

CHAPITRE V

ANNEXES

- Annexe 1 : Etat récapitulatif des immobilisations corporelles apportées
- Annexe 2 : Etat des inscriptions grevant les biens apportés
- Annexe 3 : Liste du personnel apporté
- Annexe 4 : Engagement de la Société
- Annexe 5 : Bilan 1992 de la branche autonome et complète d'activité
- Annexe 6 : Contrat de bail - 4 boulevard des Capucines
- Annexe 7 : Licence de IV° catégorie
- Annexe 8 : Contrats transmis dans le cadre de l'apport
- Annexe 9 : Etat récapitulatif des marques apportées

FAIT à PARIS,

Le 1er mai 1993

En quinze originaux

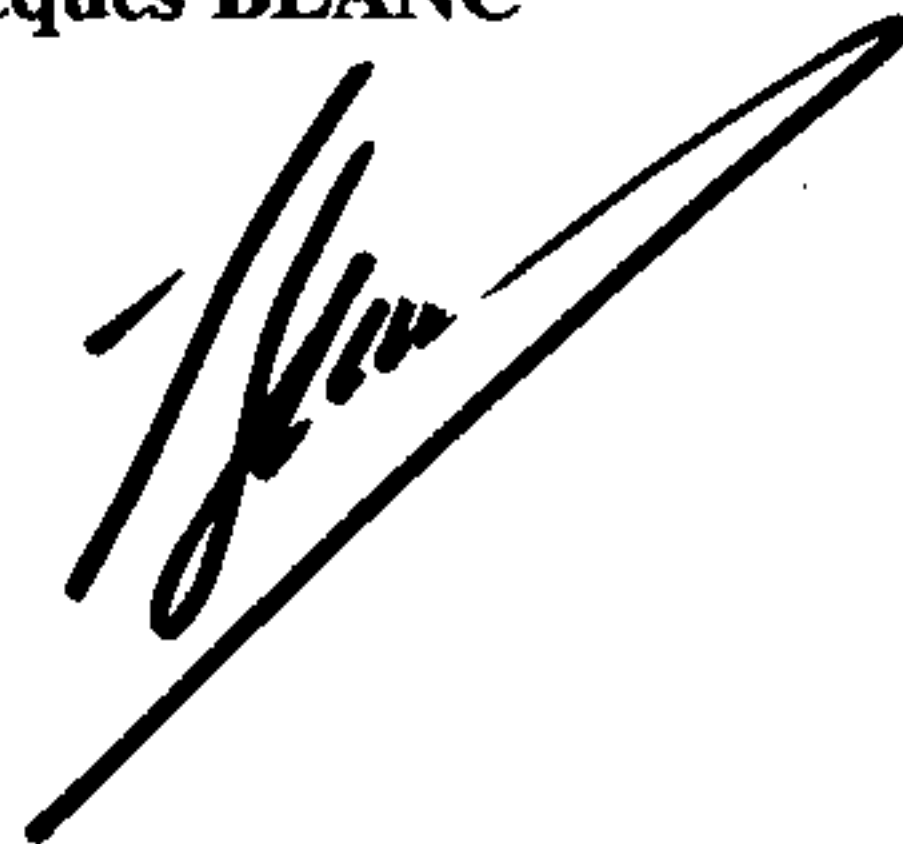
DEYLO

Pierre BLANC



SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Jacques BLANC



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

R Désignation Valeur Actif Cumul 90 Am 91 Cumul 91 AM 92 Cumul 92 VNC 31/12/92

213500 AAI DES CONSTRUCTIONS

3	Travaux maçonnerie	1.220.093,20	1.220.093,20	,00	1.220.093,20	,00	1.220.093,20	,00
4	Tvx plomberie	365.490,18	365.490,18	,00	365.490,18	,00	365.490,18	,00
5	Electricité	968.618,13	968.618,13	,00	968.618,13	,00	968.618,13	,00
6	Tvx menuiserie	531.367,04	531.367,04	,00	531.367,04	,00	531.367,04	,00
7	Ventilation	276.341,09	276.341,09	,00	276.341,09	,00	276.341,09	,00
8	Serrurerie	511.493,79	511.493,79	,00	511.493,79	,00	511.493,79	,00
9	Amgt locaux	127.431,11	127.431,11	,00	127.431,11	,00	127.431,11	,00
2	Maçonnerie	32.900,00	22.904,34	4.112,50	27.016,84	4.112,50	31.129,34	1.770,66
3	Architectes	59.600,00	40.354,17	7.450,00	47.804,17	7.450,00	55.254,17	4.345,83
4	Porte entrée	64.900,00	47.322,50	8.112,50	55.435,00	8.112,50	63.547,50	1.352,50
6	Maçonnerie	803.000,00	42.938,19	100.375,00	143.313,19	100.375,00	243.688,19	559.311,81
9	Etanchéité	125.000,00	4.036,46	15.625,00	19.661,46	15.625,00	35.286,46	89.713,54
0	Clim	104.650,00	1.998,52	13.081,25	15.079,77	13.081,25	28.161,02	76.488,98
1	Staff	85.700,00	119,03	10.712,50	10.831,53	10.712,50	21.544,03	64.155,97
1	Canalisation	67.008,51	,00	4.118,23	4.118,23	8.376,06	12.494,29	54.514,22
8	Main courante	6.160,00	,00	,00	,00	453,44	453,44	5.706,56
4	CAA	23.000,00	,00	,00	,00	1.213,89	1.213,89	21.786,11
5	Renov vestiaire	54.000,00	,00	,00	,00	3.112,50	3.112,50	50.887,50
6	Renov vestiaire Pers	41.000,00	,00	,00	,00	2.263,54	2.263,54	38.736,46
7	Renov vestiaire	35.000,00	,00	,00	,00	1.932,29	1.932,29	33.067,71
	TOTAL	5.502.753,05	4.160.507,75	163.586,98	4.324.094,73	176.820,47	4.500.915,20	1.001.837,85

215340 INST RESTAURANT

6	Protection fixe	14.643,31	14.643,31	,00	14.643,31	,00	14.643,31	,00
7	Décoration	223.312,56	223.312,56	,00	223.312,56	,00	223.312,56	,00
9	Honoraires	151.246,90	151.246,90	,00	151.246,90	,00	151.246,90	,00
1	Photos Décor	240.684,14	240.684,14	,00	240.684,14	,00	240.684,14	,00
2	Aquarium	56.987,24	56.987,24	,00	56.987,24	,00	56.987,24	,00
3	Clim refri	599.028,00	599.028,00	,00	599.028,00	,00	599.028,00	,00
6	Décor	780.380,66	780.380,66	,00	780.380,66	,00	780.380,66	,00
8	Miroiterie	437.695,20	437.695,20	,00	437.695,20	,00	437.695,20	,00
9	Décorateur	81.023,76	81.023,76	,00	81.023,76	,00	81.023,76	,00
0	Serrurerie	324.098,68	324.098,68	,00	324.098,68	,00	324.098,68	,00
1	Pierre et marbre	295.311,32	295.311,32	,00	295.311,32	,00	295.311,32	,00
2	Installation cuisine	412.404,84	412.404,84	,00	412.404,84	,00	412.404,84	,00

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

3	Poignées	42.853,44	42.853,44	,00	42.853,44	,00
5	Serrurerie	58.697,14	58.697,14	,00	58.697,14	,00
5	Habillage	14.470,00	10.450,56	1.808,75	14.068,06	401,94
7	Serrurerie	37.207,31	26.768,57	4.650,91	36.070,39	1.136,92
8	Vasques	12.220,00	12.220,00	,00	12.220,00	,00
9	Menuiserie	15.000,00	15.000,00	,00	15.000,00	,00
0	Serrurerie	132.614,97	92.001,63	16.576,87	125.155,37	7.459,60
1	Plafond	6.830,00	6.830,00	,00	6.830,00	,00
2	Glaces sécurité	8.920,00	8.920,00	,00	8.920,00	,00
3	Menuiseries	29.898,00	29.898,00	,00	29.898,00	,00
6	Urinoirs	16.500,00	16.500,00	,00	16.500,00	,00
7	Passage cables	150.036,00	150.036,00	,00	150.036,00	,00
8	Consoles	199.595,00	195.048,67	4.546,33	199.595,00	,00
9	Peintures	18.650,00	18.650,00	,00	18.650,00	,00
0	Moquettes	120.139,50	120.139,50	,00	120.139,50	,00
2	Placard	6.365,00	6.365,00	,00	6.365,00	,00
3	Rayonnages	3.852,00	3.852,00	,00	3.852,00	,00
4	Ventilation	4.247,67	4.247,67	,00	4.247,67	,00
5	Sanitaire	11.036,00	8.945,29	2.090,71	11.036,00	,00
6	Radiateur	4.781,42	4.781,42	,00	4.781,42	,00
7	Pompes	3.331,25	2.791,59	539,66	3.331,25	,00
8	Pompes	4.700,00	3.335,69	1.175,00	4.700,00	,00
1	Pompes	4.700,00	2.744,93	1.175,00	4.700,00	,00
3	Gravelat	10.934,00	10.934,00	,00	10.934,00	,00
6	Architectes	31.800,00	8.391,67	6.360,00	21.111,67	10.688,33
7	Chaufferie	251.178,00	54.561,44	50.235,60	155.032,64	96.145,36
8	Sono	28.720,00	7.312,23	9.572,38	26.456,99	2.263,01
9	Banne	30.320,00	18.528,89	11.791,11	30.320,00	,00
0	Store	14.955,00	4.569,58	10.385,42	14.955,00	,00
2	Extraction	13.989,00	660,59	3.497,25	7.655,09	6.333,91
3	Traitement	25.295,11	3.495,64	6.323,78	16.143,20	9.151,91
4	Inst élec	620.000,00	21.097,22	155.000,00	331.097,22	288.902,78
5	Gaines venti	50.000,00	486,11	12.500,00	25.486,11	24.513,89
6	Cavithèque	21.882,16	,00	2.993,60	8.464,14	13.418,02
7	Ponçage	113.600,00	,00	51.751,11	113.600,00	,00
8	Terrasse	367.000,00	,00	39.554,44	112.954,44	254.045,56
9	Moquette	202.811,51	,00	26.759,85	77.462,73	125.348,78
0	Rentoil	59.560,00	,00	28.125,56	59.560,00	,00
1	Terrasse	4.560,00	,00	383,17	1.523,17	3.036,83
2	Jardin	300.000,00	,00	43.958,33	118.958,33	181.041,67

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

73	SUEUR	36.007,00	,00	17.103,33	17.103,67	36.007,00	,00
74	STODDARD	18.537,90	,00	9.165,96	9.371,94	18.537,90	,00
75	Vitraux	68.735,00	,00	17.947,47	50.787,53	68.735,00	,00
76	Panneaux	144.450,00	,00	55.773,75	88.676,25	144.450,00	,00
85	Sono	97.000,00	,00	4.149,44	19.400,00	23.549,44	73.450,56
86	Toilettes	47.500,00	,00	1.715,28	45.784,72	47.500,00	,00
87	Décors	375.000,00	,00	11.458,33	363.541,67	375.000,00	,00
88	Adoucisseur	105.000,00	,00	466,67	21.000,00	21.466,67	83.533,33
89	Pompes relev	39.395,69	,00	21,89	7.879,14	7.901,03	31.494,66
90	Décorations	120.000,00	,00	35.166,67	60.000,00	95.166,67	24.833,33
98	Support machine	4.060,00	,00	,00	665,39	665,39	3.394,61
99	Raccordement	60.018,30	,00	,00	41.345,94	41.345,94	18.672,36
101	Enseigne	1.640,00	,00	,00	938,44	938,44	701,56
107	Aquarelle	100.000,00	,00	,00	45.972,22	45.972,22	54.027,78
108	Lessivage	86.000,00	,00	,00	51.122,22	51.122,22	34.877,78
110	Cellule refroid	32.640,00	,00	,00	3.354,67	3.354,67	29.285,33
111	Faux plafonds	3.500,00	,00	,00	323,26	323,26	3.176,74
112	Ensembles sanitaires	13.362,85	,00	,00	9,28	9,28	13.353,57
113	Peinture cuisine	21.400,00	,00	,00	59,44	59,44	21.340,56
114	Plomberie cuisine	27.000,00	,00	,00	825,00	825,00	26.175,00
115	Instal inox cuisine	110.066,00	,00	,00	2.140,17	2.140,17	107.925,83
	TOTAL	8.181.378,83	4.587.931,08	5.232.654,70	1.398.592,62	6.631.247,32	1.550.131,51

215400 MAT RESTAURANT

01	Paillette	6.352,99	,00	6.352,99	,00	6.352,99	,00
02	Broyeur	18.401,41	,00	18.401,41	,00	18.401,41	,00
04	Plomberie	9.960,00	,00	9.960,00	,00	9.960,00	,00
05	Charriots	3.951,02	,00	3.951,02	,00	3.951,02	,00
06	Toasteur	2.439,98	,00	2.439,98	,00	2.439,98	,00
08	Cryovac	33.080,00	,00	33.080,00	,00	33.080,00	,00
09	Paillette	47.530,35	,00	47.530,35	,00	47.530,35	,00
10	Extincteurs	7.013,80	,00	7.013,80	,00	7.013,80	,00
11	Injection	2.671,50	,00	2.671,50	,00	2.671,50	,00
12	Console	2.591,32	,00	2.591,32	,00	2.591,32	,00
13	Cuisine vapeur	28.152,63	,00	28.152,63	,00	28.152,63	,00
14	Aspirateur	1.676,10	,00	1.676,10	,00	1.676,10	,00
15	Banc d'huîtres	346.183,36	,00	346.183,36	,00	346.183,36	,00
16	Refri	1.399,51	,00	1.399,51	,00	1.399,51	,00
17	Frigo	12.583,20	,00	12.583,20	,00	12.583,20	,00
18	Verrerie	38.982,40	,00	38.982,40	,00	38.982,40	,00

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

2	Monte futs	111.936,00	111.936,00	,00	111.936,00	,00
3	Cantata	4.506,68	4.506,68	,00	4.506,68	,00
4	Sèche main	7.026,69	7.026,69	,00	7.026,69	,00
5	Cantata	2.976,63	2.976,63	,00	2.976,63	,00
6	Vaisselle	64.968,60	64.968,60	,00	64.968,60	,00
7	Nettoyeur	4.727,78	4.727,78	,00	4.727,78	,00
8	Gyrocrepe	31.390,00	31.390,00	,00	31.390,00	,00
9	Four micro ondes	19.327,75	19.327,75	,00	19.327,75	,00
10	Machine	8.090,00	8.090,00	,00	8.090,00	,00
11	Aspirateur	1.807,00	1.807,00	,00	1.807,00	,00
12	Meuble	66.000,00	66.000,00	,00	66.000,00	,00
13	Etagères	5.965,00	5.965,00	,00	5.965,00	,00
14	Extern	4.182,00	4.182,00	,00	4.182,00	,00
15	Balance	6.476,80	6.476,80	,00	6.476,80	,00
16	Thermographe	3.570,00	3.570,00	,00	3.570,00	,00
17	Hachoir	1.968,75	1.968,75	,00	1.968,75	,00
18	Melangeur	17.627,25	17.627,25	,00	17.627,25	,00
19	Four micro	16.566,71	16.566,71	,00	16.566,71	,00
20	Lave vaisselle	6.028,67	6.028,67	,00	6.028,67	,00
21	Réchauds	2.367,00	2.367,00	,00	2.367,00	,00
22	Couteau	1.663,20	1.663,20	49,90	1.663,20	,00
23	Micro ondes	33.809,60	33.809,60	,00	33.809,60	,00
24	Frigo	11.000,00	11.000,00	,00	11.000,00	,00
25	Support	5.100,00	4.601,33	498,67	5.100,00	,00
26	Cuiseurs	104.472,00	104.472,00	,00	104.472,00	,00
27	REFG	37.145,00	37.145,00	,00	37.145,00	,00
28	Chariot	2.715,69	2.715,69	,00	2.715,69	,00
29	Machine laver	19.005,00	19.005,00	,00	19.005,00	,00
30	Plateforme	2.194,48	2.194,48	,00	2.194,48	,00
31	Lave vaisselle	5.333,90	5.333,90	,00	5.333,90	,00
32	Langeron	7.158,52	6.385,40	773,12	7.158,52	,00
33	Eplucheuse	18.230,00	16.261,16	1.968,84	18.230,00	,00
34	Berger	90.385,00	80.081,11	10.303,89	90.385,00	,00
35	3M	4.940,00	4.572,93	367,07	4.940,00	,00
36	BERGERAND	8.900,00	7.832,00	1.068,00	8.900,00	,00
37	Japauto	27.445,19	23.493,09	3.952,10	27.445,19	,00
38	Micro ondes	16.814,40	14.090,47	2.723,93	16.814,40	,00
39	Chariot	4.574,23	3.860,65	713,58	4.574,23	,00
40	SODICOOK	9.850,00	9.110,35	739,65	9.850,00	,00
41	Chariot	5.808,56	3.996,29	906,13	4.902,42	906,14

FACE ANNULÉE
art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

52	Vacuator	41.441,25	19.062,98	8.951,31	28.014,29	6.713,48	34.727,77	6.713,48
53	Hachoir	2.635,00	1.317,50	527,00	1.844,50	395,25	2.239,75	395,25
54	Four micro	18.125,60	6.041,87	4.833,49	10.875,36	2.900,10	13.775,46	4.350,14
55	Chantilly	20.600,00	6.866,67	5.493,33	12.360,00	3.296,00	15.656,00	4.944,00
56	Hachoir	20.950,00	4.190,00	6.704,00	10.894,00	4.022,40	14.916,40	6.033,60
57	Etagères	5.300,00	353,33	1.978,67	2.332,00	1.187,20	3.519,20	1.780,80
58	Repasser	5.002,53	,00	419,66	419,66	1.000,51	1.420,17	3.582,36
59	Conteneur	3.020,00	,00	577,16	577,16	604,00	1.181,16	1.838,84
70	Etabli	4.593,00	,00	398,06	398,06	918,60	1.316,66	3.276,34
71	Aspirateur	2.570,00	,00	18,56	18,56	514,00	532,56	2.037,44
72	Aspirateur	2.570,00	,00	,00	,00	1.206,47	1.206,47	1.363,53
73	Fabrique paillette	37.414,56	,00	,00	,00	13.718,67	13.718,67	23.695,89
74	Mach chantilly	19.440,00	,00	,00	,00	3.348,00	3.348,00	16.092,00
75	Cutter R 10	16.089,80	,00	,00	,00	5.363,27	5.363,27	10.726,53
76	Cireuse	13.411,66	,00	,00	,00	4.880,35	4.880,35	8.531,31
77	Aspirateur	2.716,32	,00	,00	,00	988,44	988,44	1.727,88
78	Presse fruit	9.310,00	,00	,00	,00	2.482,67	2.482,67	6.827,33
79	Cutter de table	43.785,00	,00	,00	,00	14.595,00	14.595,00	29.190,00
80	Purificateur	4.903,00	,00	,00	,00	47,67	47,67	4.855,33
	TOTAL	1.640.901,37	1.321.864,53	87.921,69	1.409.786,22	92.246,96	1.502.033,18	138.868,19

218200 MAT TRANSPORT

4	Porsche	372.000,00	96.745,83	46.500,00	143.245,83	46.500,00	189.745,83	182.254,17
5	Autoradio	21.000,00	5.308,33	2.625,00	7.933,33	2.625,00	10.558,33	10.441,67
6	Radio	4.769,49	1.079,76	1.192,37	2.272,13	1.192,37	3.464,50	1.304,99
7	Alarme	824,20	148,24	206,05	354,29	206,05	560,34	263,86
9	Alarme	3.292,57	516,75	823,14	1.339,89	823,14	2.163,03	1.129,54
12	Peugeot	49.200,00	,00	5.159,17	5.159,17	12.300,00	17.459,17	31.740,83
13	Peugeot	14.377,42	,00	1.118,24	1.118,24	3.594,36	4.712,60	9.664,82
	TOTAL	465.463,68	103.798,91	57.623,97	161.422,88	67.240,92	228.663,80	236.799,88

218300 MAT INFOR

02	Coffre	3.266,71	3.266,71	,00	3.266,71	,00	3.266,71	,00
25	Calculatrice	1.075,25	1.075,25	,00	1.075,25	,00	1.075,25	,00
27	Cartes	15.876,00	15.876,00	,00	15.876,00	,00	15.876,00	,00
32	Calculatrice	1.151,45	1.151,45	,00	1.151,45	,00	1.151,45	,00
33	Calculatrice	900,00	900,00	,00	900,00	,00	900,00	,00
34	logiciel	2.900,00	2.900,00	,00	2.900,00	,00	2.900,00	,00
35	Carte	812,00	812,00	,00	812,00	,00	812,00	,00
36	Calculatrice	1.089,00	1.089,00	,00	1.089,00	,00	1.089,00	,00

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

37	Machine	9.646,00	9.646,00	,00	9.646,00	,00
38	Lampes	5.197,81	5.197,81	1.606,57	6.804,38	,00
39	Calculatrice	980,00	980,00	,00	980,00	,00
40	Téléphone	4.508,29	4.508,29	1.231,71	5.740,00	,00
41	Machine écrire	4.251,33	4.251,33	1.258,95	5.510,28	,00
43	Random	38.744,32	38.744,32	7.384,97	46.129,29	,00
45	Multipac	24.797,10	24.797,10	5.015,15	29.812,25	,00
46	DAC	9.006,06	9.006,06	1.929,87	10.935,93	,00
47	Logiciel	3.787,50	3.787,50	,00	3.787,50	,00
48	Images	5.596,72	5.596,72	2.418,75	8.015,47	,00
49	Dac	34.046,95	34.046,95	7.295,78	41.342,73	,00
50	Dac	4.049,50	4.049,50	867,75	4.917,25	,00
51	Dac	3.875,06	3.875,06	830,37	4.705,43	,00
52	Dac	16.910,00	16.910,00	,00	16.910,00	,00
53	STAT	67.284,00	67.284,00	14.418,00	81.702,00	,00
54	DAC	37.230,48	37.230,48	7.977,96	45.208,44	,00
55	Imprim fac	37.230,48	37.230,48	7.977,96	45.208,44	,00
56	Imprim tic	74.460,96	74.460,96	15.955,92	90.416,88	,00
57	Dac	3.738,10	3.738,10	,00	3.738,10	,00
58	Compac	40.725,30	40.725,30	8.726,85	49.452,15	,00
59	Imprimante	6.945,40	6.945,40	1.488,30	8.433,70	,00
60	Bac	768,26	768,26	319,00	1.087,26	,00
61	REDUND	14.350,00	14.350,00	3.075,00	17.425,00	,00
62	Streamer	3.731,00	3.731,00	799,50	4.530,50	,00
63	Clavier	2.858,52	2.858,52	612,54	3.471,06	,00
64	Stat	10.332,00	10.332,00	2.214,00	12.546,00	,00
65	Imprimante	5.717,04	5.717,04	1.225,08	6.942,12	,00
66	Impr fac	5.717,04	5.717,04	1.225,08	6.942,12	,00
67	Compaq	29.073,10	29.073,10	6.229,95	35.303,05	,00
68	Streamer	3.731,00	3.731,00	799,50	4.530,50	,00
69	Télécop	8.788,00	8.788,00	2.106,00	10.894,00	,00
75	Capot	1.240,28	1.240,28	1.116,25	2.356,53	,00
76	Imprimante	6.183,14	6.183,14	3.415,44	9.598,58	,00
77	Compaq 40	21.373,00	21.373,00	10.880,80	32.253,80	,00
78	Compaq M	627,00	627,00	319,20	946,20	,00
79	Compaq CL	2.673,00	2.673,00	1.360,80	4.033,80	,00
80	Compaq P	10.525,00	10.525,00	6.315,00	16.840,00	,00
82	Alphares	6.666,67	6.666,67	7.333,33	14.000,00	,00
83	Impr ticket	1.284,00	1.284,00	1.412,40	2.696,40	,00
84	Photocopieur	,00	,00	8.136,00	8.136,00	,00
						992,22
						2.561,58
						8.160,60
						239,40
						1.020,60
						5.683,50
						6.600,00
						1.271,16
						19.526,40
						188,74
						20.500,00
						5.330,00
						4.083,60
						14.760,00
						8.167,20
						8.167,20
						41.533,00
						5.330,00
						13.000,00
						3.472,78
						12.160,17
						40.414,40
						1.185,60
						5.054,40
						20.629,00
						18.400,00
						3.543,84
						21.153,60

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 1

Bureaux	25.646,92	,00	1.798,85	6.411,73	8.210,58	17.436,34
Bureaux	61.461,78	,00	9.005,86	15.365,45	24.371,31	37.090,47
Bureaux	5.555,34	,00	628,83	1.388,84	2.017,67	3.537,67
Chaises	34.864,37	,00	2.445,35	8.716,09	11.161,44	23.702,93
Meubles 3 portes	8.395,00	,00	,00	1.929,68	1.929,68	6.465,32
Fax	5.490,00	,00	,00	758,69	758,69	4.731,31
TOTAL	1.063.943,67	595.719,82	159.158,62	169.856,99	924.735,43	139.208,24

218400 MOB RESTAURANT

Porte parapluie	1.134,20	,00	1.134,20	,00	1.134,20	,00
Sièges	139.007,92	,00	139.007,92	,00	139.007,92	,00
Banquettes	444.742,02	,00	444.742,02	,00	444.742,02	,00
Tables	12.548,00	,00	12.548,00	,00	12.548,00	,00
Piano	40.472,16	,00	40.472,16	,00	40.472,16	,00
Chaises	108.123,40	21.624,68	101.696,06	6.427,34	108.123,40	,00
Canapé	12.090,21	2.418,04	11.774,51	315,70	12.090,21	,00
Chaises	5.060,00	969,83	5.060,00	,00	5.060,00	,00
Guéridon	7.885,00	1.691,99	7.885,00	,00	7.885,00	,00
CACE LIQUEUR	12.647,55	2.529,51	7.715,01	2.529,51	10.244,52	2.403,03
Chaises	14.000,00	3.500,00	5.026,39	3.500,00	8.526,39	5.473,61
Vases	25.295,10	6.323,78	9.081,65	6.323,78	15.405,43	9.889,67
Luminaires	217.625,00	54.406,25	66.496,53	54.406,25	120.902,78	96.722,22
Réfection	278.250,00	69.562,50	75.939,06	69.562,50	145.501,56	132.748,44
Réfection	131.400,00	19.983,75	19.983,75	32.850,00	52.833,75	78.566,25
Tapisserie chaises	24.688,00	,00	,00	1.200,11	1.200,11	23.487,89
TOTAL	1.474.968,56	765.551,93	948.562,26	177.115,19	1.125.677,45	349.291,11

218401 MOB RESTAURANT

MAT FOR CONT	22.306,30	,00	8.922,52	5.353,51	14.276,03	8.030,27
TOTAL	22.306,30	,00	8.922,52	5.353,51	14.276,03	8.030,27

Total Général	18.351.715,46	11.535.374,02	1.304.947,73	2.087.226,66	14.927.548,41	3.424.167,05
---------------	---------------	---------------	--------------	--------------	---------------	--------------

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

- Annexe 2 -

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES
ET PUBLICATIONS

NOS REFERENCES : 47719/ 1
88022873

REQUERANT :

VOS REFERENCES :
CB001144

PRIVILEGES REQUIS : PRIVILEGES DU TRESOR
PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE
OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE
PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE
NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE
NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT
PROTETS
WARRANTS INDUSTRIELS

SUR : SA DEYLO
NO RCS : B542075817
IERE ADRESSE :

4 BLD DES CAPUCINES
75009 PARIS

=====

DATE	ORGANISME, CREANCIER	MONTANT	FICHER MIS A JOUR AU
------	----------------------	---------	-------------------------

=====

*** PRIVILEGES DU TRESOR			23/04/93
NEANT			
*** PRIV. SECURITE SOCIALE-REG. COMPLEMENTAIRE			23/04/93
NEANT			
*** OPERATION DE CREDIT-BAIL EN MATIERE MOBILIERE			23/04/93
NEANT			
*** PRIVILEGES DE VENDEUR ET ACTION RESOLUTOIRE			23/04/93
NEANT			
*** NANTISSEMENTS DU FONDS DE COMMERCE			23/04/93
NEANT			
*** NANTISSEMENTS DE L'OUTILLAGE MATERIEL ET EQUIPEMENT			23/04/93
NEANT			
*** PROTETS			23/04/93
NEANT			
*** WARRANTS INDUSTRIELS			23/04/93
NEANT			

BS 1/5

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 3

LISTE DU PERSONNEL ATTACHE AU FONDS DE COMMERCE

Tous les contrats de travail du personnel seont repris dans le cadre de l'apport à compter du 1er janvier 1993, et à compter de la date d'entrée pour ceux embauchés à une date postérieure.

A handwritten signature or set of initials, possibly 'B' followed by a flourish, located at the bottom center of the page.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Matricu	Nom	Prénom	Entrée	Nationalité	Fonction
1001	ACCOLAS	LIONEL	03/09/90	Française	Chef De Cuisine
1374	AID	M BAREK	22/12/92	Marocainne	Plongeur
1209	AIT BELKAS	ALI	29/11/91	Marocainne	Plongeur
0934	AIT BOTE	MOHAMED	01/09/92	Marocainne	Plongeur
1148	AIT OURZIL	MOHAMED	01/09/91	Marocainne	Officier
1311	ALPHA	FREDERIC	01/09/92	Française	Apprenti
0291	AMOKRANE	SI-AKLI	29/08/86	Algérienne	Plongeur
1328	ANTOINE	CEDRIC	17/09/92	Française	Aide Cuisine
1373	AUPEIX	DAVY	17/12/92	Française	Commis De Cuisine
0959	BACHIR CHERI	MEZIANE	14/06/90	Algérienne	Plongeur
00014	BANCHELIN	J-LOUIS	15/01/79	Française	Maitre D'hotel
0877	BARBERIS	FRANCK	20/12/89	Française	Chef De Rang
1296	BARBOTIN	CHRISTOPHE	18/07/92	Française	Chef De Rang
1341	BAURY	STEPHANE	06/10/92	Française	Commis De Cuisine
1365	BAYET	YANN	25/11/92	Française	Commis De Bar
1179	BEAUME	GINA	07/10/91	Française	Hotesse
1136	BECQUART	ALAIN	26/07/91	Française	1/2 Chef De Partie
1257	BENOIST	LIONEL	02/04/92	Française	Chef De Rang
1305	BERNET	SEBASTIEN	15/08/92	Française	Commis De Bar
0001	BLANC	PIERRE	01/01/70	Française	Pdg
1156	BLANCO	SEBASTIEN	01/09/92	Française	Commis De Bar
1252	BONNARD	CHRISTIAN	23/03/92	Française	Second De Cuisine
1265	BOULGHALEGH	ABDELKADER	14/09/92	Marocainne	Commis De Cuisine
1031	BOULIER	JEAN-MARIE	03/11/90	Française	Chef De Rang
1142	BOURDELLE	CHRISTOPHE	16/08/91	Française	Commis De Bar
0098	BOUTKIJOUT	LAHOUCINE	12/11/84	Marocainne	Officier
1316	BROUSSAIL	SEBASTIEN	07/09/92	Française	Aide Cuisine
00012	BULLY	PHILIPPE	07/08/78	Française	Directeur Exploitat
1344	BUREL	RENAUD	08/10/92	Française	Commis De Cuisine
1323	CABESSUT	PHILIPPE	11/09/92	Française	Chef De Rang
1361	CANNATELLA	SERGE	16/11/92	Française	Chef De Rang
1175	CAPEL	ERIC	01/10/91	Française	Commis De Bar
1366	CARON	JOHNNY	02/12/92	Française	Maitre D'hotel
1370	CECCI	HERVE	12/12/92	Française	Commis De Bar
1275	CHANG	KAY SANG VIN	26/05/92	Gde Bretagne	Commis De Cuisine

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Matricu	Nom	Prénom	Entrée	Nationalité	Fonction
1319	CHARLET	DAVID	09/09/92	Française	Commis De Bar
1258	CHARPENTIER	JEROME	02/04/92	Française	Commis De Cuisine
1158	CIRIANI	MARCELLO	02/09/91	Italienne	Maitre D'hotel
1010	CONNANGLE	JULIEN	01/09/90	Française	Apprenti
1359	DA SILVA	ANTONIO	13/11/92	Française	Commis De Bar
1170	DECOLOMBE	ERIC	25/09/91	Française	Apprenti
1354	DELAUNAY	PATRICK	02/11/92	Française	Chef De Rang
1368	DELAUNAY	THIERRY	05/12/92	Française	Commis De Bar
1364	DELAUNAY	GERARD	19/11/92	Française	Second De Cuisine
1355	DI MASCIO	ROBERT	04/11/92	Française	Chef De Rang
1098	DOS SANTOS	ELISABETH	02/05/91	Française	Hotesse
0150	DUFOUR	JOSE	01/07/85	Française	Premier Maitre D'ho
1363	DUFOUR	ALICE	19/11/92	Française	Maitre D'hotel
1324	DURAND	JEAN CLAUDE	15/02/92	Française	Chef De Rang
0075	FETTAS	AHMED	20/08/84	Marocainne	Officier
1358	FROMY	NORMAN	10/11/92	Française	Chef De Rang
0891	GAUMET	DIDIER	02/02/90	Française	Chef De Rang
1198	GENOD	NOEL	06/11/91	Française	Commis Bar
1139	GONCALVES	MANUEL	06/08/91	Portugaise	Chef De Partie
1371	GRATIEN	FRANCK	14/12/92	Française	Chef De Rang
0386	HAJJI	MOHAMED	18/05/87	Marocainne	Plongeur
1327	HAMON	JEAN ERIC	14/09/92	Française	Aide Salle
1016	HERVY	MARTINE	25/09/90	Française	Hotesse
1121	HUYNH-V	THUAN	01/07/91	V Namienne	Commis Patissier
0796	IDIR	TAYEB	04/08/89	Marocainne	Plongeur
0026	JACQUEMART	GUY	04/05/81	Française	Maitre D'hotel
0022	JARRY	ALI	04/10/80	Tunisienne	Officier
1334	KERGROHEN	ALAIN	21/09/92	Française	Chef De Rang
1352	KIRIAZOPOULO	MARC	29/10/92	Française	Chef De Rang
0528	LARCHER	PHILIPPE	19/01/88	Française	Patissier
1367	LE NORCY	JEAN-PIERRE	04/12/92	Française	Chef De Rang
1372	LE PEUTREC	LAURENT	15/12/92	Française	Chef De Partie
1356	LEOTARD	PIERRE	05/11/92	Française	Premier Commis
01342	LESAGE	FREDERIC	06/10/92	Française	Commis De Bar
0004	LINAY	CHRISTIAN	17/09/76	Française	Chef De Cuisine

Ey 15

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Matricule	Nom	Prénom	Entrée	Nationalité	Fonction
1070	MAINGEOT	PATRICK	25/03/91	Belge	Commis De Bar
1300	MARGUERITE	JACQUES	01/08/92	Française	Commis De Cuisine
0030	MARLY	MICHEL	01/10/81	Française	Chef De Rang
1149	MARQUER	JEAN CHRISTO	01/09/91	Française	Apprenti
1348	MARTINEZ	MIKE	22/10/92	Française	Commis De Bar
1351	MEDINA	HERVE	17/10/92	Française	Premier Commis
1304	MICHAUX	FABIEN	14/08/92	Française	Chef De Rang
1110	MOINE	PATRICK	10/06/91	Française	Chef De Rang
0953	M' BAYE	MOUSSA	05/06/90	Divers	Plongeur
1357	NAYARADOU	SERGE	09/11/92	Française	Chef De Partie
0800	NORMAND	GILLES	08/08/89	Française	Chef De Rang
1233	PACI	FRANCK	13/02/92	Française	Maitre D'hotel
1157	PAVIOT	HERVE	01/09/92	Française	Apprenti Salle
1292	PELLARD	HENRI	10/06/92	Française	Chef De Partie
0475	PHAROT	JEAN-JACQUES	10/04/89	Française	Demi-chef De Partie
0860	PIEDFORT	THIERRY	13/11/89	Française	Chef De Rang
1260	PINAULT	ERIC	06/04/92	Française	Chef De Rang
1339	RAGNEAU	BERTRAND	05/10/92	Française	Commis De Cuisine
1369	RAOULT	SOPHIE	07/12/92	Française	Hotesse
1312	REVERDY	JEROME	01/09/92	Française	Apprenti Salle
1038	ROGER	PASCAL	07/12/90	Française	Chef De Rang
1273	RONDA	OLIVIER	25/05/92	Française	Chef De Rang
1346	ROY	HERVE	19/10/92	Française	Maitre D'hotel
0015	SANH	KHOEUNG	11/05/79	Française	Chef De Rang
1313	SAVARY	SEBASTIEN	01/09/92	Française	Apprenti
1245	SAVIGNY	FREDERIC	02/03/92	Française	Chef De Rang
1126	SERVANT	PATRICK	05/07/91	Française	Maitre D'hotel
0021	SOUGRAT	MOHAMED	01/10/80	Marocainne	Officier
0038	TAVARES	JOSE	19/04/82	Française	Premier Maitre D'ho
1271	TCHINDA	PHILIPPE	21/05/92	Française	Chef De Partie
1340	TERRIER	SERGE	06/10/92	Française	Chef De Rang
0032	TOUADI	SI AKLI	01/11/81	Algérienne	Plongeur
1362	TOUGARO	NATHALIE	16/11/92	Française	Hotesse
1317	TOURNANT	JEAN-MARC	07/09/92	Française	Aide Salle
0019	TSEN KUNG	CHI HONG	10/10/79	Française	Maitre D'hotel
1329	VICENTE VIGA	RAOUL	16/09/92	Française	Chef De Rang
1287	VINET	STEPHANE	24/06/92	Française	Commis De Cuisine
1247	VONFLET	SERGE	11/03/92	Française	Maitre D'hotel
01050	WOERLE	ODILE	01/01/91	Française	Secrétaire
0849	ZEMOURI	RAMDANE	28/10/89	Algérienne	Plongeur

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 4

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE DEYLO

Je soussigné, Pierre BLANC, Président du Conseil d'Administration de la Société DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 075 817,

Déclare à l'appui des présentes, que la Société que je représente s'engage à :

* à conserver pendant cinq ans au moins les titres remis en contrepartie de l'apport effectué à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES;

* à calculer ultérieurement les plus values de cession, afférentes aux titres de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES reçus en contrepartie de l'apport partiel, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures et déclare que l'apport concerne une branche autonome et complète d'activité.

Je précise en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au B.O. 4-1-175, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique.

Fait à PARIS, le 30 avril 1992

Pierre BLANC

Président



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

SITUATION BILANTIELLE AU 31 DECEMBRE 1992

ACTIF				PASSIF	
Libellé	Montant Brut	Amort/Prov	Montant net	Libellé	Montant
ACTIF IMMOBILISE					
Immobilisations incorporelles Fds commercial	34.662	34.662	0	Résultat de la période	5.866.093
Immobilisations corporelles Constructions	5.502.753	4.500.915	1.001.838		
Inst tech, mat, outillage	9.822.280	8.133.281	1.689.000		
Autres immo corporelles	3.026.682	2.293.353	733.330		
ACTIF CIRCULANT				DETTES	
Stock	1.225.670		1.225.670	Emprunt étab	0
Créances				Emprunt divers	0
Clients	691.712	6.504	685.208		
Autres	573.792		573.792	Dettes fourn	3.040.837
Avances	0		0	Dettes fiscales et sociales	4.692.333
Banque	76.695		76.695	Dettes s/immo	180.570
Sous total			5.985.533	Autres dettes	321.793
Compte de liaison			8.116.093		
TOTAL ACTIF	20.954.247	14.968.714	14.101.626	TOTAL PASSIF	14.101.626

Compte de liaison = Total actif - total passif

EXCOM CENTRE

33,35 avenue Maréchal-Leclerc
63000 CLERMONT-FERRAND

P. Patrick GEOFFROY

Associé

CONCORDE EUROPÉENNE AUDIT - FRANCE

21 bis, Rue Lord-Byron,
75008 PARIS

Jean-Philippe TEYTAUT

Associé

[Signature]

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Désignation		Montant 31.12.92	Montant 31.12.91
Produits d'exploitation			
Ventes marchandises		605.987	549.287
Production vendue			0
Services vendus		62.063.559	63.156.641
Montant CA		62.669.546	63.705.928
Production immobilisée		0	
Reprise sur provision		971.510	971.110
Autres produits			60.000
Total 1		63.641.056	64.737.038
Charges d'exploitation			
Achats mat lère		17.224.403	17.286.339
Variation de stock		52.036	203.837
Autres achats		11.483.373	12.261.187
Impôt		1.317.135	1.357.279
Salaires		16.358.473	16.132.020
Charges sociales		5.873.296	5.452.748
Dotation Am / immo		2.087.226	1.304.947
Dotation Am / act circ		6.504	7.660
Dotation prov		0	100.000
Autres charges		154.650	131.530
Total 2		54.557.096	54.237.547
1 - Résultat d'exploitation		9.083.960	10.499.491
Quote part opération			
Bénéfice	3	0	0
Perte	4	0	0
Produits financiers			
Autres valeurs		0	0
Autres intérêts		0	0
Produits nets de cession		0	0
Total 5		0	0
Charges financières			
Dotations Am et prov		5.120	5.168
Intérêts et charges		0	0
Différences négatives		0	0
Total 6		5.120	5.168
2 - Résultat financier		-5.120	5.168
3 - Résultat courant avant impôt		9.078.840	10.499.323
Produits exceptionnels			
Sur opération gestion		35.022	528.559
Sur opération capital		0	74.101
Reprise sur provision		0	Associe
Total 7		35.022	602.660
Charges exceptionnelles			
Sur opération gestion		53.516	-1.270
Sur opération capital		0	258.297
Total 8		53.516	257.027
4 - Résultat exceptionnel		-18.494	345.633
Participation salarié	9	172.326	247.198
Impôts bénéfices	10	3.021.927	3.601.878
Total des produits	11	63.676.078	65.339.698
Total des charges	12	57.809.985	58.347.818
Bénéfice ou perte		5.866.093	6.991.880
PER 10		58.660.932	69.918.803

9,22%

10,80%

CONCORDE EUROPÉENNE AUDIT - FRANCE
21 bis, Rue Lord-Byron,
75008 PARIS

Jean-Philippe TEYTAUT

EXCOM CENTRE

33,35 avenue Maréchal-Leclerc
63000 CLERMONT-FERRAND

l. Patrick GEOFFROY

Associé

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

CONTRAT DE BAIL

ENTRE

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, S.C.I. au capital de 100.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75001), 6 rue Coquillière, représentée par Mademoiselle Rosie OTT, Gérante,

Ci-après désignée "le Bailleur",

D'UNE PART

ET

La Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, représentée par Monsieur Pierre BLANC, Président du Conseil d'Administration,

Ci-après désignée "le Preneur",

D'AUTRE PART

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE

- Que par acte notarié devant l'Office Notarial de CHATOU, 1 place Maurice Bertheaux, en date du 10 mars 1978, enregistré le 27 avril 1978, dépôt 2848, volume 2216, n°16, la Compagnie "L'ABEILLE VIE" a cédé un immeuble sis à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines à la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.
- Qu'un précédent bail, portant sur la totalité de l'immeuble avait été conclu entre la Société DEYLO et la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, ledit bail comprenant notamment les locaux nécessaires à l'exploitation du Restaurant "LE GRAND CAFE CAPUCINES".
- Que par courrier en date du 1er décembre 1992, la Société DEYLO a informé la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES qu'elle comptait apporter une branche complète d'activité, comprenant notamment le fonds de commerce "LE GRAND CAFE CAPUCINES" à la SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES et demandait au Bailleur la scission du bail principal en deux baux, dont la partie Restaurant reviendrait à la Société Bénéficiaire de l'apport.
- Que par courrier en date du 18 décembre 1992, la S.C.I. DU 4 BOULEVARD DES CAPUCINES a donné son accord à cette opération et a transmis un projet de bail à la SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES afin qu'il soit signé, sous la condition suspensive de la réalisation de l'apport.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT.

ARTICLE 1 - OBJET

Le Bailleur donne à bail les locaux dont la désignation suit à l'Article 3.

Le présente bail est signé en vertu des dispositions du Décret n° 53.960 du 30 septembre 1953.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ARTICLE 2 - DUREE

La durée du bail est de trois, six ou neuf années entières et consécutives à compter du 1er JANVIER 1993, pour se terminer à pareille époque des années 1996, 1999, ou 2002.

Le Preneur, s'il entend ne pas renouveler le présent bail, devra le signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le six mois qui précèdent le renouvellement.

Le Bailleur pourra reprendre les locaux, et ne pas renouveler le présent bail en le signifiant au Preneur dans les six mois qui précèdent le renouvellement, et en respectant les dispositions du Décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 3 - DESIGNATION

Le Bailleur donne en location au Preneur, qui l'accepte, la totalité des caves et sous sols, le rez de chaussé, l'entresol d'un immeuble situé à PARIS (75009), au 4 boulevard des Capucines.

lesdits locaux d'une superficie de 902,65 m².

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

4.1 - Maintien en bon état

Le Preneur maintiendra les lieux loués en parfait état de réparations et réfections de quelque nature, qu'elles soient locatives et d'entretien.

Le Preneur devra entretenir les lieux en bon état de réparations locatives et d'entretien et devra les rendre à l'expiration de la présente location, en bon état de ces mêmes réparations.

Il devra notamment entretenir en bon état les robinets d'eau, sonneries électriques, appareils et conduits d'électricité et d'eau existant dans les lieux loués.

4.2 - Responsabilité en cas d'accidents

Le Preneur sera seul responsable de tous accidents et dommages matériels et corporels qui pourraient être causés aux immeubles voisins ou à des tiers, du fait de l'immeuble loué tel qu'il sera pendant tout le cours du bail, comme aussi du fait de tous travaux quelconques que le Preneur y ferait exécuter et toutes installations ou modifications qu'il a pu ou pourra y faire et notamment les enseignes et installations de toute nature en saillie sur l'alignement de la voie publique et qui ont été ou seraient faites à ses risques et périls.

4.3 - Publicité lumineuse

Le Preneur est autorisé à faire toute publicité lumineuse ou autres en façade et en saillie sur ledit immeuble, à la condition d'observer tous les règlements de ville et de police et d'obtenir toutes autorisations régulières.

Il est bien entendu que les travaux seraient exécutés sous la surveillance technique de l'architecte du Preneur, préalablement agréé ou choisi par le Bailleur, et à la condition que la publicité ne devra en aucune façon nuire au standing de l'immeuble.

4.4 - Ravalements

En ce qui concerne les ravalements réglementaires, il est formellement stipulé que les frais desdits ravalements tant extérieur qu'intérieur, y compris les peintures des cours et courrettes ainsi que les escaliers et tous passages communs, dans le cas où le Bailleur y serait tenu et de tous travaux et opérations de ravalement s'y rattachant sont à la charge du Preneur, qui devra se conformer aux prescriptions administratives, pour la partie des locaux qui lui sont échus.



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

4.5 - Garnissement des locaux

Le Preneur garnira lesdits locaux et les tiendra garnie jusqu'à la fin du bail, de meubles, objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des charges et conditions du bail. En outre, les lieux devront être constamment ouverts et achalandés.

Dans le cas où, à la suite d'un cas de force majeure, ces dispositions ne pourraient pas jouer normalement, le Bailleur devra être avisé immédiatement, par lettre recommandée avec avis de réception, en vu d'un examen de la situation.

4.6 - Améliorations et embellissements

A la fin de la jouissance, le Preneur devra laisser au Bailleur, sans indemnité, les améliorations et embellissements faits dans les locaux, par le Preneur, quels qu'ils soient.

Il n'aura le droit d'enlever que les objets purement mobiliers qui pourront être déplacés sans détérioration, à moins que le Bailleur ne préfère exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le Preneur devra strictement maintenir les distributions conformes aux plans annexés au bail du 30 juillet 1952, tous changements quels qu'ils soient devront être agréés par le Bailleur, et exécutés sous la direction d'un architecte choisi ou désigné par le Bailleur, dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

Il est formellement entendu que le Preneur devra observer les servitudes imposées par la ville de PARIS, en raison du voisinage du cinéma PARAMOUNT de manière à ce que le Bailleur ne soit jamais inquiété de ce chef.

4.7 - Destination des lieux et sous-locations

Le Preneur s'oblige à exploiter le commerce, sauf autorisation du Bailleur, dans les locaux loués, et devra limiter son activité aux commerces ci-dessous :

Café, Restaurant, traiteurs et accessoirement articles se rapportant à l'habillement, à la bonneterie, aux textiles et à la lingerie (hommes et femmes) tout fait et sur mesures, fourrures, chaussures, parfumerie, bijouterie et orfèvrerie.

Il est précisé que ces exploitations devront toujours avoir un caractère de luxe correspondant à la clientèle habituelle du quartier de l'Opéra et ne comporteront jamais ni déballage, ni activité commerciale extérieure sous quelque forme que ce soit.

Le Preneur pourra même ouvrir des communications avec les immeubles voisins s'il vient à sous-louer à des personnes qui y habitent, mais à condition que ces ouvertures ne soient pas de nature à nuire à la solidité de l'immeuble et quelles soient pratiquées après accord du Bailleur, ainsi que plus tard bouchées sous la direction de l'architecte, agréé ou désigné par le Bailleur, et aux frais du Preneur.

Le Preneur devra porter à la connaissance du Bailleur les contrats de location intervenus entre ses sous-locataires et les propriétaires voisins et, en cas de cessation de ces sous-locations faire disparaître à première réquisition toutes traces de communications avec les immeubles voisins, de quelques natures quelles soient, en conséquence, remettre la propriété dans son état normal.

4.8 - Paiement des contributions

Le Preneur sera tenu d'acquitter régulièrement ses contributions personnelles mobilières et de taxe professionnelle et tous les impôts dont les locataires sont ordinairement tenus.

En outre, il devra supporter sans aucun recours contre le bailleur et sans diminution du loyer ci-après fixé, tous les impôts et taxes relatifs à l'immeuble loué de quelque nature qu'ils soient, créés ou à créer, y compris l'impôt foncier, la taxe foncière etc...

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

4.9 - Frais divers - Charges

Le Bailleur, par convention, a donné mandat à la Société DEYLO, de prendre en charge de la gestion de l'immeuble. En conséquence, il est prévu que la Société DEYLO paiera toutes taxes au lieu et place du Bailleur et, à cet effet, la Société DEYLO a reçu tout pouvoir pour s'assurer du paiement par les autres occupants de la quote part leur revenant.

A cet effet, le Preneur remboursera, à la Société DEYLO, sur sa demande, les taxes municipales notamment la taxe de tout à l'égout, d'enlèvement d'ordures ménagères ou autres, créées ou à créer à concurrence de 35 %, lesquelles taxes seront payées en versements mensuels provisionnels et d'avance et régularisées en fin d'exercice.

En outre, il devra supporter (sans aucun recours contre le Bailleur et sans diminution de loyer ci-après fixé) :

* 35 % de l'impôt foncier relatif à l'immeuble dont le paiement est imposé à la Société DEYLO par la SCI propriétaire, lequel impôt sera payé dans le mois suivant la réception de la feuille d'imposition.

* 85 % de la consommation des fluides.

4.11 - Chauffage et climatisation

Les lieux loués étant chauffés par installation collective de l'immeuble, le Preneur remboursera les frais de consommation d'énergie et de contrat d'entretien de l'installation à concurrence de 70 %.

4.11 - Réparations de l'immeuble - Visite du Bailleur

Il est stipulé de convention expresse que les réparations de l'immeuble loué mises à la charge du Preneur, qu'elles qu'en puissent être l'importance et la durée, celle-ci excéda-t-elle quarante jours, ne pourront donner lieu, en aucun cas, au profit du Preneur, à aucune indemnité ou diminution de loyer même pour cause de privation de jouissance de tout ou partie de l'immeuble loué.

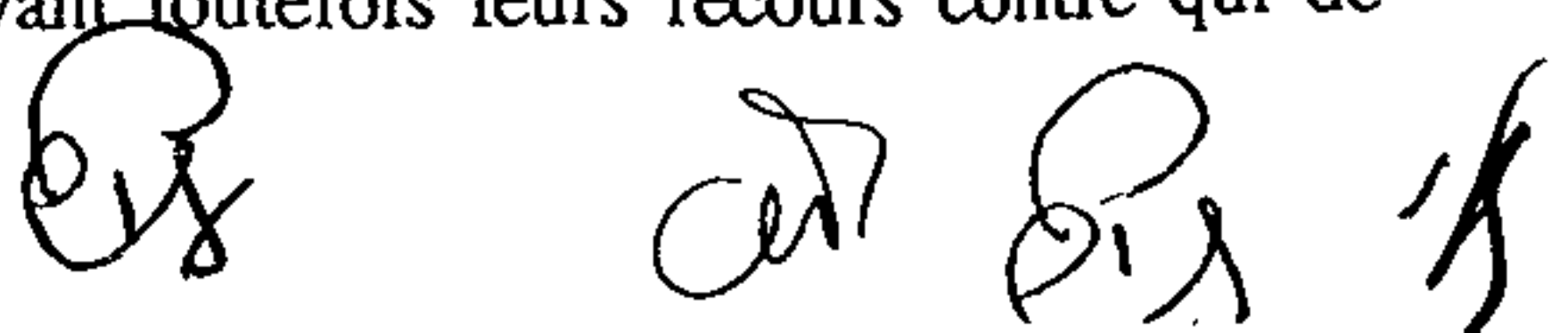
Le Preneur devra prévenir le Bailleur de toutes réparations pouvant entraîner soit une détérioration de l'immeuble, soit des accidents aux personnes et aux choses et de même avertir le Bailleur de tout accident ou dégradation qui pourraient porter préjudice à l'immeuble quels qu'en puisse être la cause ou l'auteur, sans bien entendu que la présente disposition constitue dérogation à l'Article 1725 du Code civil ni aux dispositions qui précèdent.

Il devra, de plus, donner libre accès aux délégués du Bailleur une fois par trimestre dans les cours ou dans telle partie des locaux qu'il sera nécessaire pour toute inspection et vérification de tous travaux qui pourraient être utiles, il est même convenu qu'une visite contradictoire par les architectes des parties aura lieu deux fois par an, sur la demande qu'en fera le Bailleur afin de constater en quel état d'entretien les locaux est tenue et de faire, au besoin, commandement au Preneur d'y exécuter les réparations nécessaires sous peine de dommages et intérêts, faute des faire immédiatement.

En cas de divergence de vue entre les deux architectes, il sera choisi par ces derniers un arbitre sur la liste des architectes experts près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, dont la sentence sera d'avance acceptée par les deux parties, les honoraires de l'expertise ayant dès lors à être supportés par la partie qui succombera ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite à la requête de la plus diligente, par la Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

4.12 - Destruction totale de l'immeuble

Si par cas fortuit ou de force majeure, les lieux présentement loués venaient à être détruits en totalité, le bail serait suspendu de plein droit sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité de la part du Bailleur, les parties conservant toutefois leurs recours contre qui de droit.



FACE ANNULÉE
art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

4.13 - Entretien des cheminées

Le Preneur devra faire ramoner et nettoyer toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins mensuellement toutes les cheminées et conduits de fumée des fourneaux, fours ou autres fours industriels des locaux et les livrer nouvellement ramonés à la fin du présent bail.

Il sera justifié de ces ramonages à toute réquisition du Bailleur par la production des factures acquittées des locaux de fumisterie qui aura exécuté les travaux.

Le Preneur devra d'ailleurs se conformer tant pour les constructions que pour l'entretien des cheminées, fours et conduits aux règlements de police en vigueur.

4.14 - Droit du Bailleur à la fin du bail

Le Preneur sera tenu pendant les six mois qui précéderont l'expiration du bail de laisser visiter les lieux loués et de laisser apposer tous écriteaux de location que le Bailleur jugera utile.

4.15 - Assurance

Le Preneur sera tenu d'assurer et de maintenir assuré contre l'incendie, les dégâts des eaux et la responsabilité civile des locaux pendant toute la durée du bail à une Compagnie notoirement solvable, le mobilier, le matériel et les marchandises qui garniront les lieux loués ainsi que les risques locatifs, la perte de loyer, la privation de jouissance et le recours des voisins, d'acquitter exactement les primes des assurances et de justifier du tout au Bailleur en tous temps.

4.16 - Cession du droit au bail

Le Preneur pourra céder son droit au présent bail, sous réserve que toutes garanties soient fournies quant à l'exécution de toutes les dispositions du Bail.

4.17 - Frais

Le Preneur paiera les frais des présentes en débours et honoraires.

ARTICLE 5 - LOYER

Le présent bail est conclu moyennant un loyer annuel en principal de **FRANCS UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE (1.550.000 Francs)**, à compter du **PREMIER JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE**.

Il est expressément convenu que du 1er janvier 1993 jusqu'à la réalisation de l'apport, aucun loyer ne sera versé, dans la mesure où la Société DEYLO continuera de payer pour le compte de la SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. Au jour de l'apport une régularisation interviendra entre les Sociétés.

Lequel loyer sera payé à terme échu par le Preneur, et mensuellement, le premier de chaque mois, par douzième, plus une régularisation en fin d'année si nécessaire. Le paiement aura lieu à PARIS au siège de la S.C.I.

ARTICLE 6 - REVISION DU LOYER

Le montant du loyer ci-dessus fixé, sera révisable triennalement en application de la législation en vigueur.

Le loyer fixé lors de l'entrée en vigueur du présent contrat sur la base du dernier indice publié par l'INSEE, soit 1.002 au 2ème trimestre 1992, sera ajusté triennalement le premier janvier (en fonction de l'indice du 2ème trimestre de l'année précédente) et variera dans la même proportion, à la seule discrétion du bailleur, si la variation joue dans le sens d'une augmentation ou à celle du preneur dans le cas contraire.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ARTICLE 7 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, et trente jours après simple commandement de payer resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur et sans qu'il est à remplir aucune formalité judiciaire moyennant à la charge du Preneur, une indemnité d'une année de loyer.

Il sera de même résilié de plein droit en cas d'inexécution d'une quelconque des conditions du bail ainsi qu'en cas de faillite, déconfiture ou liquidation judiciaire.

Dans ces cas, le Bailleur rentrera de suite et de plein droit dans l'entière et libre disposition des lieux loués et pourra relouer quand bon lui semblera, sans qu'il est besoin de remplir aucune autre formalité pour contraindre le Preneur à vider les lieux loués, qu'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

ARTICLE 8 - CLAUSE SUSPENSIVE

Il est expressément convenu que la présente location est conditionnée par la réalisation de l'opération d'Apport partiel d'actifs entre la Société DEYLO et la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. Dans le cas où cette opération ne serait pas effective avant la fin du troisième trimestre 1993, le présent contrat de bail sera réputé ne jamais avoir existé entre les parties.

ARTICLE 9 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège respectif des Sociétés qu'elles représentent.

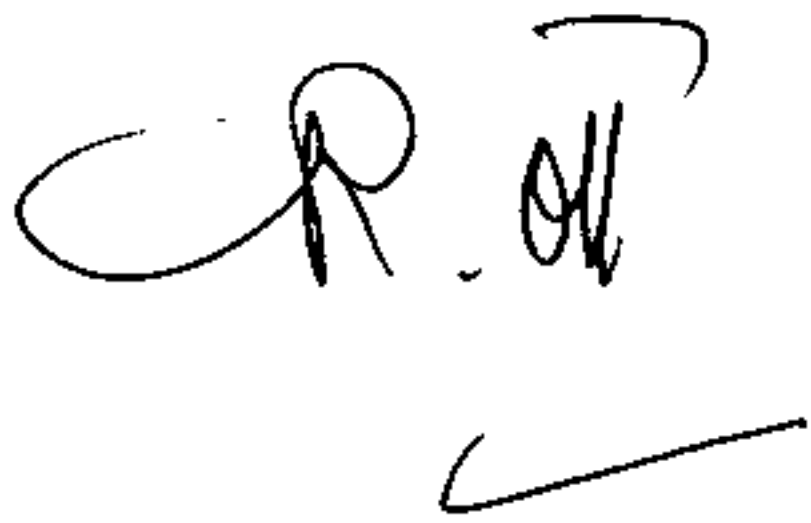
**FAIT EN TRIPLE EXEMPLAIRE, A PARIS
LE 18 DECEMBRE L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE**

S.C.I. 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Bailleur

Preneur



**DEYLO
Intervenante**



FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

RÉCÉPISSÉ DE
DÉCLARATIONXXX OUVREURE (1)
DE MUTATION (1)
XXXXXXXXXXXX (1)

D'UN DÉBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

(Art. 31 et 32 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme)

Concernant le débit de boissons de 4^e Catégoriesis à PARIS 9^{ème} arr., ~~xxx~~ Boulevard des Capucines n° 4
Raison sociale S.A. "DEYLO"N° d'imm^{on} (2) IV 3098Propriétaire (3) Es. qual. BLANC Pierre ~~xxxx~~ Clément
Domicilié à Paris 9^{ème} ~~xxx~~ boul. des Capucines n° 4
Date de la précédente déclaration 7 janvier 1985Je soussigné(e), (3) BLANC Pierre ~~xxxx~~ Clément
né(e) le 14 janv. 1944 à Paris 1^{er} Dép
Profession P.C.A. Nationalité Française
Domicilié(e) à Paris 9^{ème} ~~xxx~~ Boul. des Capucines n° 4
Agissant en qualité de ~~PROPRIÉTAIRE XXXXXXXXXXXX~~Président du Conseil d'Administration
de la S.A. "DEYLO"

DÉCLARE VOULOIR :

Exploiter à partir du 30 juillet 1985 le débit de boissons susvisé.
Ce débit était précédemment tenu par M (3) OTT Rosie
~~xxxxx propriétaire xxxxxxxx~~

dans les mêmes fonctions

Transféré à partir de

insitu ~~xxx PARIS xxxxxxxx~~~~xxxxx débit de boissons xxxxxxxx~~
~~xxxxx~~

CERFA 20-01337 Imp. ST 7208 5 983

Il (elle) a certifié

- 1° ne pas être justiciable des articles 54, 55 et 56 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- 2° que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées ;
- 3° ne posséder ni exploiter directement ni indirectement ou par commandite aucun autre débit de boissons de 1^{re}, 11^e ou 14^e catégorie.

De laquelle déclaration, le présent récépissé lui est délivré conformément à la Loi

Fait à PARIS, le 9 juillet 1985

Le présent récépissé ne comporte garantie
ni du droit d'exploiter un débit, ni de la validité
du titre de propriétaire ou de gérant invoqué
par le déclarant ni de l'exactitude des déclara-
tions susmentionnées.

N° 58 699

P. le Préfet de Police,
P. le Préfet,
Directeur de la Prévention
et de la Protection CivileL'Attaché d'Administration
Chef du 2^e bureau,
L'Attaché d'Administration

J.-C. KRAEMER

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-APP. 20 Mars 1958

CONTRATS TRANSMIS DANS LE CADRE DE L'APPORT

Contractant	Date	Durée	N° contrat
AMERICAN EXPRESS	27 janvier 1993	Ind	949 100 710 0
DINERS CLUB			
CARTE BLEUE			
EDF			071 00013 00017
GDF			071 00013 01839
SOGEPARC	1 mars 1992	1 an	1264688
SOGEPARC	1 février 1992	1 an	1264624
DAC SYSTEMES	1 juillet 1992	6 mois	115
SOCHAN			70269/46
SOCHAN			5613/28
LE CLIMATISEUR INSTALLE	1 janvier 1992	1 an	736/92/R
SIEMAG			6140
AMOILE CHIMIE	1 janvier 1992	1 an	7500060777
AMOILE CHIMIE	1 janvier 1992	1 an	7509000951
CANON	1 janvier 1992	1 an	A 1579
ALPHABLA	1 janvier 1992	1 an	100411
CILLIT	1 janvier 1992	1 an	93 755094000 1 75
GENERAL INCENDIE	1 janvier 1992	1 an	25115
SICLI	1 janvier 1992	1 an	5505
VAP 24 / 24	1 janvier 1992	1 an	189
FAPEL	15 janvier 1992	1 an	41107694/1
OPUS	1 janvier 1992	1 an	1479 B
NETWORK	1 janvier 1992	1 an	0009
RENTOKIL	1 janvier 1992	1 an	140192
SACEM	1 janvier 1992	1 an	001311 01
SPRE	1 janvier 1992	1 an	001311 01
TECHNIVAP	1 janvier 1992	1 an	FA/9210/YP37
PJB HOLDING	1 janvier 1991	1 an	
FRANCE TELECOM			47 42 19 00 47 42 75 77 47 42 79 35 47 42 A5 72 47 42 79 97 47 42 A6 18 47 42 74 22 42 65 39 53 51 RC10264004
UAP	28 juillet 1992	1 an	29 17 10
UNI EUROPE	26 janvier 1992	1 an	13 764 677

21/11

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Contractant	Date	Durée	N° contrat
GAN	10 septembre 1992	1 an	911 491 788
GOTHAER	1 janvier 1992	1 an	26708
AGF	30 juin 1992	1 an	70 722 011
GAN	1 juin 1992	1 an	C 10 390 P

ES

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

ANNEXE 9

MARQUES APPORTEES DANS LE CADRE DE L'APPORT

- Marque française "LE GRAND CAFE" déposée le 5 août 1986, et enregistrée sous le numéro 1.683.001
- Marque française "LE GRAND CAFE" déposée le 27 mai 1988, et enregistrée sous le numéro 1.489.465
- Marque internationale "LE GRAND CAFE" déposée le 25 novembre 1988, et enregistrée sous le numéro 531.635

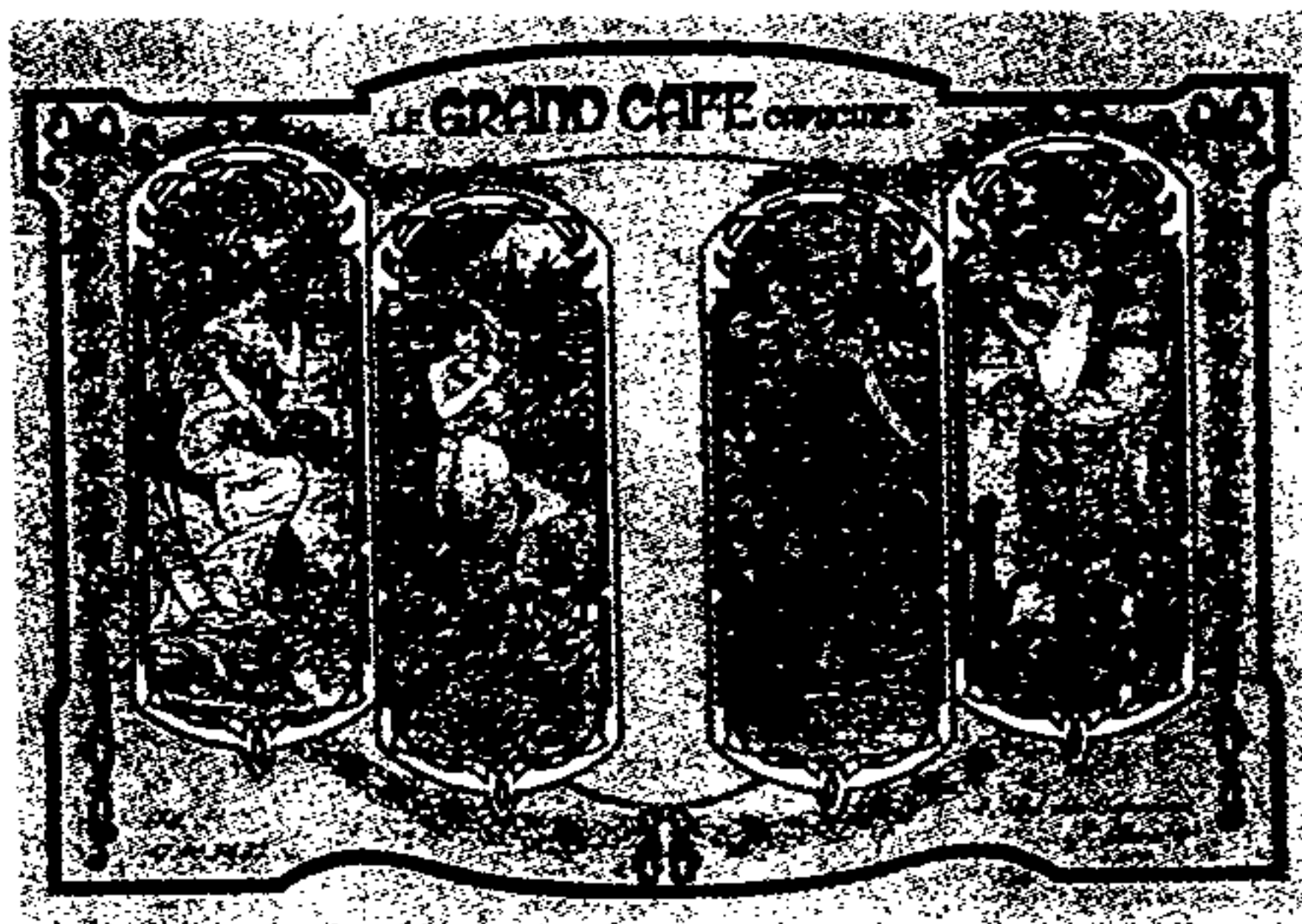


FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958



Monsieur Pierre BLANC
4 boulevard des Capucines
75009 PARIS



Enregistrement N° : 1 683 001

Dépôt du : 5 AOUT 1986

à : I.N.P.I.

sous le N° : 809 293

DEYLO, Société Anonyme, 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS.

Produits ou services désignés : Café, Bières, eaux minérales et boissons gazeuses Education et divertissement Restauration.

Classes de produits ou services : 30, 32, 41, 42.

Représentation déposée en couleurs.

Couleurs revendiquées : lettres or sur fond rose.

Descriptions : La marque est représentée par 4 tableaux, emblèmes des quatre saisons.

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Louvois - 75001 PARIS CEDEX 08

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE
(Loi du 31 décembre 1964)

Cet imprimé est à dactylographier en 5 exemplaires conformément aux instructions données au verso

Cases réservées à l'INPI

N° D'ENREGISTREMENT

1489465

N° D'ORDRE

Cases à remplir par le demandeur ou son mandataire

1 - NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE

Cabinet Hélène Petit

94, AVENUE KLEBER - 75116 PARIS

La personne ci-dessus est-elle mandataire ?

☒ OUI

☐ NON

2 - LISTE DES PIÈCES JOINTES

Demande d'enregistrement

autant d'exemplaires supplémentaires que de classes revendiquées (si le modèle de la marque est en couleurs)

- 1 pouvoir (si le dépôt est effectué par un mandataire)

- 1 copie officielle du dépôt étranger (si une priorité est revendiquée)

- 10 exemplaires du règlement (si il s'agit d'une marque collective)

- Date d'homologation du règlement

5

A

3 - DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ou de son MANDATAIRE

[Signature]

Le 27 Mai 1988

Michelle JOUANNET

Cases à remplir par l'INPI ou par le Greffe

TAXES PERÇUES AU PROFIT DE L'INPI

- Taxe de dépôt

580 F

- Taxe pour classes de produits ou de services soit pour ☐ 6 ☐ classes

750 F

S'IL Y A LIEU

- Taxe de revendication de priorité

F

- Taxe supplémentaire de retard

F

(Renouvellement effectué dans les 6 mois de l'expiration du dépôt précédent)

TOTAL

1 330 F

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

LIEU de DÉPÔT

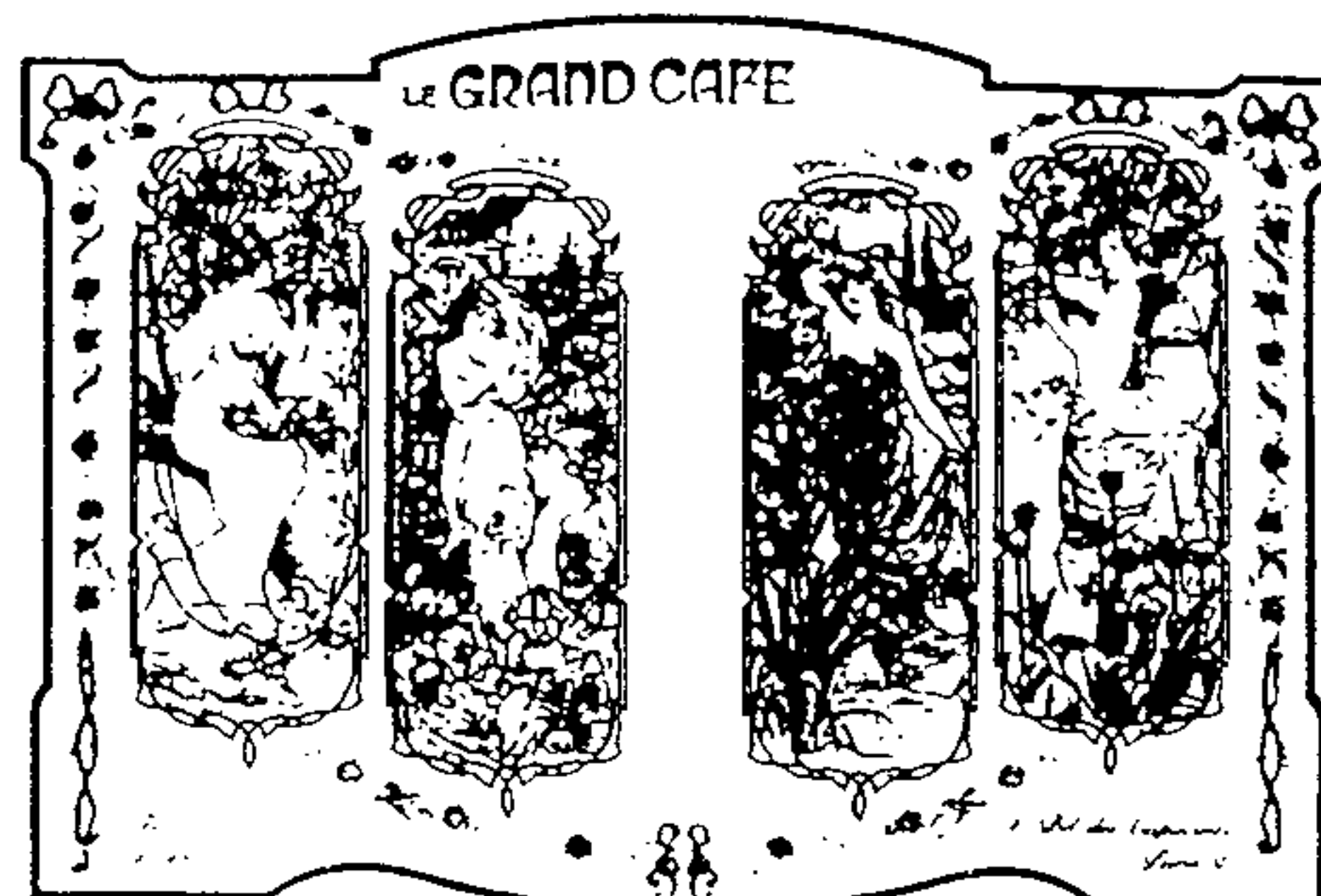
N° et DATE de DÉPÔT

929693 27 05 88

HEURE du DÉPÔT

VISA de l'INPI ou

TIMBRE et VISA du GREFFE



5 - Indiquer ci-dessous dans l'ordre

a) les nom et domicile du demandeur, s'il y a lieu la mention REPRÉSENTÉ(E) PAR (faire suivre uniquement du nom du mandataire) b) l'énumération des produits ou services c) le numéro des classes correspondantes

Société DEYLO,

Société Anonyme

4, Boulevard des Capucines - 75009 PARIS.

Représentée par le Cabinet Hélène PETIT.

PRODUITS ET SERVICES DESIGNÉS :

V viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; sauces à salade; conserves.

sucres, riz, tapioca, sagou;

farines et préparations

faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (à l'exception des sauces à salade); épices; glace à rafraîchir.

Bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Education. Institutions d'enseignement.

Edition de livres, revues. Abonnements

de journaux. Prêts de livres. Dressage

d'animaux. Divertissements, spectacles.

Divertissements radiophoniques ou par

television. Production de films. Agences

pour artistes. Location de films, d'enre-

gistrements phonographiques, d'appareils

de projection de cinéma et accessoires,

de décors de théâtre. Distribution de

journaux. Organisation de concours en matière

d'éducation ou de divertissement.

Services d'hôtellerie et de restauration.

CLASSES DE PRODUITS ET SERVICES: 29, 30, 32,

33, 41 et 42

[Signature]

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

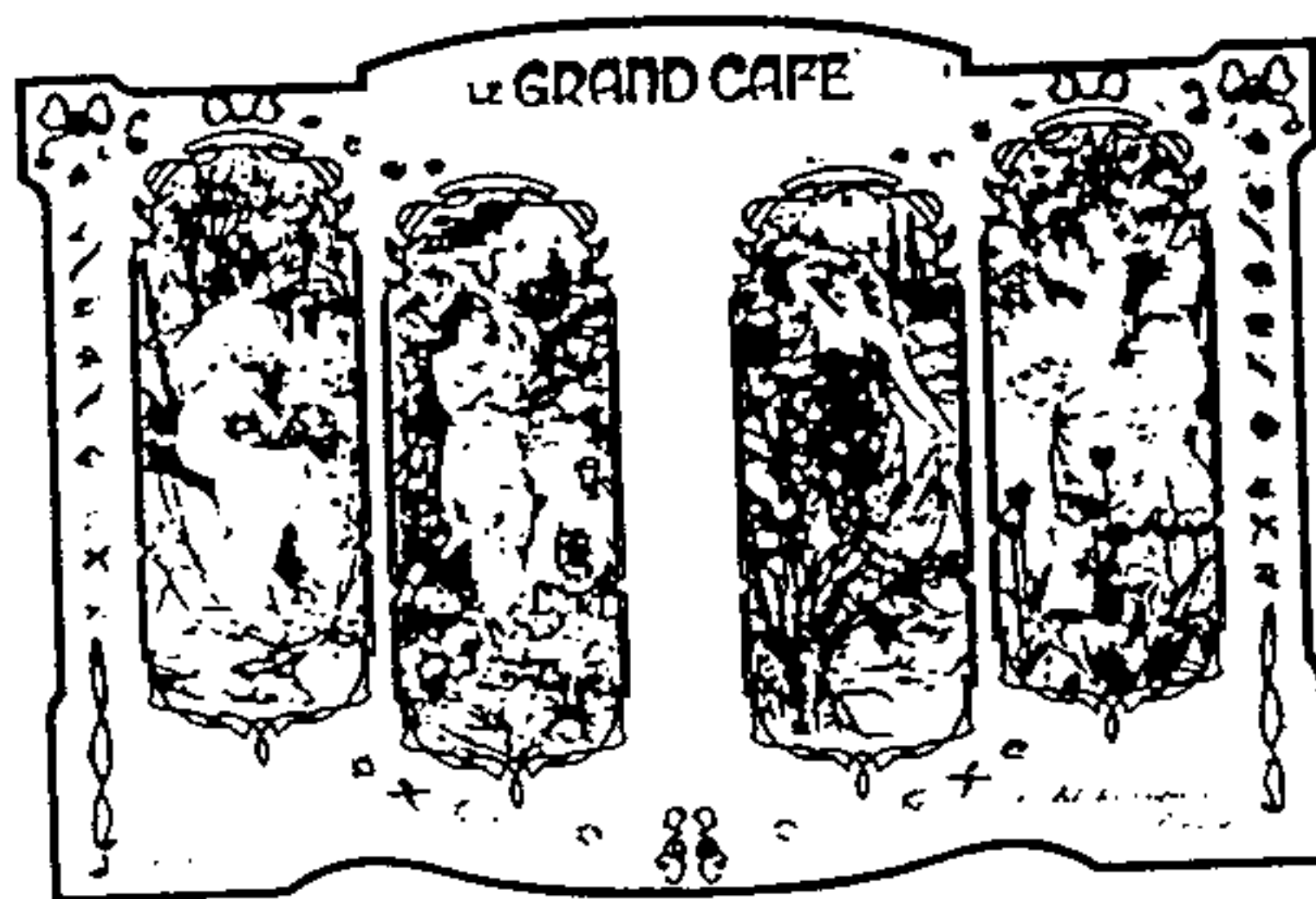
Date du Dépôt

→ 25 novembre 1988

20 ans

531 635 ← N° d'Enregistrement

SOCIÉTÉ DEYLO, Société anonyme
4, boulevard des Capucines, F-75 009 PARIS
(France)



Classification des éléments figuratifs:
2.3 - 25.1 - 27.5

Produits et/ou services groupés par classes:

- 29 Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures, oeufs, lait et produits laitiers; huiles et graisses comestibles; sauces à salade; conserves.
- 30 Sucre, riz, tapioca, sagou; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; vinaigre, sauces (à l'exception des sauces à salade); épices; glace à rafraîchir.
- 42 Services d'hôtellerie et de restauration.

Origine: France, 27 mai 1988, 929 693 / 1 489 465.

Premier dépôt au sens de l'article 4 de la Convention de Paris, selon déclaration du déposant: France, 27 mai 1988, 1 489 465.

Pays intéressés: Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Italie, Suisse. *

Date d'inscription selon la règle 17.1) du règlement d'exécution du 22 avril 1988: 15 février 1989.

* La Suisse ne protège pas les marques de services donc classe 42 exclue.

Déclaration encreuse pour défaut d'exploitation

- Sans Espagne et RFA
- Sans Italie et Suisse

B 15

FACE ANNULÉE

art. 905 CGI-ARR. 20 Mars 1958

Société DEYLO, société apporteuse

4 boulevard des Capucines - 75009 PARIS

Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, société bénéficiaire

4 boulevard des Capucines - 75009 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

2. BUT DE L'OPERATION

Cette opération qui s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe PIERRE et JACQUES BLANC vise à séparer clairement l'activité financière de l'activité de restauration, la société bénéficiaire de l'apport devant concentrer toute son activité sur le développement de la restauration.

3. MODALITES DE L'APPORT

L'apport prendra effet le 1er janvier 1993 à partir des comptes établis et certifiés au 31 décembre 1992 pour la branche d'activité apportée.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 1993. Elles seront émises par la société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, société bénéficiaire de l'apport, au bénéfice de la société DEYLO, société apporteuse, à raison de 577 500 actions nouvelles évaluées à 100 francs l'action, soit une somme de 57 750 000 francs.

La société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES étant une société nouvelle n'ayant eu, depuis sa constitution le 12 octobre 1992, aucune activité, la valeur de chacune de ses actions coïncide avec leur valeur nominale. L'augmentation de capital sera donc de 57 750 000 francs portant son montant de 250 000 francs à 58 000 000 francs.

4. DESCRIPTION DES APPORTS

Les apports sont représentés par une branche autonome et complète d'activité, placée sous le régime des scissions et constituée par un fonds de commerce et tous les éléments aussi bien actifs que passifs qui s'y rattachent :

Eléments d'actifs :

.	éléments incorporels	60 000 000,00
.	immobilisations corporelles	3 424 167,05
.	stocks	1 225 670,48
.	créances	1 259 000,39
.	numéraire	76 695,04
Soit un total d'actif de		65 985 532,96

Eléments de passif :

. dettes fiscales et sociales	4 692 332,88
. dettes fournisseurs	3 040 836,98
. dettes sur immobilisations	180 569,69
. autres dettes	321 793,41

Soit un total de passif de 8 235 532,96

Soit un apport net de 57 750 000,00

Les biens composant l'apport partiel peuvent être détaillés comme suit :

- les éléments incorporels :

- . la clientèle,
- . le droit au bail des locaux situés 4 boulevard des Capucines à Paris,
- . la marque "Le Grand Café Capucines" et les deux marques "Le Grand Café",
- . le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements propres à l'exercice de l'activité concernée.

L'ensemble pour un total de 60 000 000 francs.

- les immobilisations corporelles :

. agencements, aménagements, installations	1 001 837,85
. installation restaurant	1 550 131,51
. matériel de restaurant	138 868,19
. matériel de transport	236 799,88
. matériel informatique	139 208,24
. mobilier de restaurant	357 321,38

3 424 167,05

- les stocks :

. liquides	1 014 246,44
. solides	211 424,04

1 225 670,48

-	<u>les créances :</u>	
	. clients	685 208,38
	. TVA	512 684,76
	. autres créances	61 107,25
		1 259 000,39
-	<u>la somme en numéraire :</u>	76 695,04
-	<u>les dettes fiscales et sociales :</u>	
	. rémunérations	2 281 473,68
	. charges sociales	1 557 786,34
	. TVA	667 178,86
	. taxes diverses	185 894,00
		4 692 332,88
-	<u>les dettes fournisseurs</u>	3 040 836,98
-	<u>les dettes sur immobilisations</u>	180 569,69
-	<u>les dettes diverses</u>	321 793,41

5. EVALUATION PROPOSEE

A l'exception des éléments incorporels, les biens composant l'apport partiel d'actif ont été évalués à leur valeur nette comptable, soit :

les immobilisations corporelles	3 424 167,05
les stocks	1 225 670,48
les créances	1 259 000,39
la somme en numéraire	76 695,04
les dettes fiscales et sociales	4 692 332,88
les dettes fournisseurs	3 040 836,98
les dettes sur immobilisations	180 569,69
les dettes diverses	321 793,41

En ce qui concerne les éléments incorporels, deux méthodes ont été retenues : une évaluation par la rentabilité et une évaluation par le chiffre d'affaires.

. Evaluation par la rentabilité :

La branche d'activité apportée a fait l'objet de retraitements afin d'obtenir un compte d'exploitation autonome pour les années 1991 et 1992. Il en résulte que pour un résultat net moyen de 6,3 millions et en prenant un taux de capitalisation de 10 %, la valeur des éléments incorporels s'établirait à 63 000 000 francs. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la rentabilité, seul le chiffre de 60 000 000 francs a été retenu.

. Evaluation par le chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires retenu est le montant toutes taxes et service compris. L'administration fiscale retient pour les restaurants une évaluation comprise en 60 % et 120 % du chiffre d'affaires annuel toutes taxes et service compris.

Il a été considéré que compte tenu de la situation du fonds de commerce objet de l'apport et de sa renommée, son évaluation devait se situer dans la fourchette haute de l'évaluation fiscale.

Toutefois, la morosité actuelle a incité les sociétés concernées à retenir un chiffre voisin du chiffre d'affaires actuel arrondi à 60 000 000 francs. Cette évaluation a été confortée par une évaluation d'expert et trois éléments de comparaison.

6. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons tout d'abord procédé à l'analyse des documents juridiques concernant l'apport partiel d'actif :

- . contrat d'apport en nature,
- . statuts et K bis des deux sociétés concernées,
- . rapports et procès verbaux relatifs aux assemblées générales des deux sociétés, pour les exercices 1990, 1991 et 1992,
- . bail sous condition suspensive du 18 décembre 1992,
- . convention de fusion du 20 mai 1985 et rapport du Commissaire aux Apports, procès-verbaux relatifs à cette opération.

Nous avons aussi analysé les documents comptables relatifs aux exercices 1990, 1991 et 1992 ainsi que les comptes établis au 31 décembre 1992.

Nous nous sommes entretenus avec les Commissaires aux Comptes qui ont certifié les comptes des exercices concernés et les comptes au 31 décembre 1992.

Nous avons procédé à la vérification de l'ensemble des biens faisant l'objet de l'apport partiel d'actif.

Biens corporels :

Nous avons procédé à la vérification des immobilisations corporelles représentées par les factures d'acquisition. Le montant des amortissements pratiqués sur ces biens dont certains sont totalement amortis, en raison de leur ancienneté, permet de considérer que l'évaluation à la valeur nette comptable est justifiée.

Quant aux créances et aux dettes, elles ont fait l'objet d'un contrôle exhaustif qui s'est révélé satisfaisant.

Eléments incorporels :

Nous avons procédé à une visite détaillée des locaux du 4 boulevard des Capucines tant en ce qui concerne la partie réservée au public, restaurant, bar et traiteur, que la partie réservée aux cuisines, caves, réserves, bureaux, locaux du personnel. Nous avons pu constater le parfait état d'entretien et de fonctionnement de cet ensemble.

En ce qui concerne l'évaluation proprement dite des éléments incorporels, les justifications des calculs effectués nous ont été soumises et leur vérification nous permet d'émettre une opinion favorable à l'évaluation proposée.

Certes, l'évaluation est globale mais l'existence de marques, l'emplacement exceptionnel et la renommée de l'ensemble apporté nous paraissent conforter le chiffre de 60 000 000 francs.

7. CONCLUSION

Compte tenu de nos investigations et contrôles, nous estimons que le montant proposé pour l'évaluation de l'apport partiel d'actif, soit 57 750 000 francs, est raisonnable.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à Paris, le 11 mai 1993

Le Commissaire aux Apports



Pierre FEUILLET

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignés,

- Pierre BLANC, demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
- Jacques BLANC, demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
- Clément BLANC, demeurant à PARIS (75016), 51 rue Pergolèse,
- Rosie OTT, demeurant à PARIS (75016), 51 rue Pergolèse,
- La Société PJB HOLDING, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, représentée par Mademoiselle Rosie OTT

Agissant en qualité de seuls Administrateurs de la Société DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 542 075 817

- Pierre BLANC, demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
- Rosie OTT, demeurant à PARIS (75016), 51 rue Pergolèse,
- Jacques BLANC, demeurant à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines,
- La Société DEYLO, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, représentée par Mademoiselle Caroline BLANC
- La Société PJB HOLDING, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, représentée par Monsieur Clément BLANC

Agissant en qualité de seuls Administrateurs de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Société Anonyme au capital de 58.000.000 Francs, dont le siège est à PARIS (75009), 4 boulevard des Capucines, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 388 926 669

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'Apport partiel d'actif de la Société DEYLO à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1°) Le Conseil d'Administration de la Société DEYLO s'est réuni le 1er mai 1993 et a arrêté le projet d'apport partiel d'actif, placé sous le régime des scissions, fait par la Société à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Conseil d'Administration de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES s'est réuni le 1er mai 1993 et a arrêté le projet d'Apport partiel d'actif fait à la Société par la Société DEYLO. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2°) Le projet d'apport partiel d'actif a été établi en date du 1er mai 1993, par acte sous seing privé.

Ce projet, signé par les Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, précisait notamment :

- Les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif ;
- La date d'arrêté des comptes des deux Sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération ;
- La désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ;
- Le montant de l'augmentation de capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES ;
- Le montant de la prime d'apport ;
- Les méthodes d'évaluation utilisés ;

Aux termes de cet acte :

- L'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société DEYLO est estimé à 65.985.532,96 Francs
- Le passif pris en charge par la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est estimé à 8.235.532,96 Francs
- L'apport net effectué par la Société DEYLO à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES est donc de 57.750.000 Francs.

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- De soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 et suivants de la Loi sur les Sociétés commerciales
- De ne pas faire bénéficier de la garantie solidaire de la Société DEYLO, le passif apporté à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

3°) A la requête des Présidents des Conseils d'Administration des Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par Ordonnance en date du 13 novembre 1992, désigné Monsieur Pierre FEUILLET, en qualité de Commissaire aux Apports et à la Scission chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société DEYLO à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES. Ces rapports étaient déposés le 11 mai 1993 aux sièges des Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS et annexé au projet d'apport partiel d'actif.

4°) Deux originaux du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 7 mai 1993 par les Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

5°) Le projet d'apport a été publié par avis inséré dans le Journal d'Annonces Légales LES ANNONCES DE LA SEINE en date du 6 mai 1993 par les Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6°) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des Actionnaires au siège social des chacune des deux Sociétés DEYLO et SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES, l'ont été le 20 mai 1993, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7°) Par délibération en date du 9 juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société DEYLO a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

8°) Par délibération en date du 9 juin 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES a approuvé le projet d'apport partiel d'actif, et plus précisément :

- Approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération;
- Décidé l'augmentation de capital de la Société prévue dans le projet;
- Constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital;
- Décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES a été publié dans le journal d'annonces légales LES ANNONCES DE LA SEINE du 14 juin 1993

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la Loi et les Règlements.



DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que :

- l'Apport partiel d'actif de la Société DEYLO à la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES
- l'augmentation de capital de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES par suite de l'Apport partiel d'actif et de passif effectué par la Société DEYLO
- les modifications corrélatives des Statuts de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

ont été réalisés en conformité de la Loi et des Règlements.

- * Un exemplaire du traité d'Apport partiel d'actif,
- * Un original du rapport du Commissaire aux Apports et à la Scission,
- * Une copie du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société DEYLO approuvant l'apport partiel,
- * Une copie du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES approuvant l'apport, l'augmentation de capital qui en résulte,
- * Une copie des Statuts de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES mis à jour,

seront déposés, en double exemplaires avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'Article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 en vue de parvenir à la modification des termes de l'inscription de la Société SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES au Registre du Commerce et des Sociétés

Fait en double exemplaire

A PARIS

Le 10 juin 1993

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there are three distinct signatures: one that looks like 'QJ', another with a large 'B' or 'H' shape, and a third that appears to be 'CR' followed by a flourish. To the right of these, there is a signature that looks like 'CUTTER' with a horizontal line through it, and below that, a signature that looks like 'CO' followed by a long horizontal stroke. There are also some small, less legible marks and initials scattered around.

*Certifié conforme
par le mandataire
Hak*

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

**Société Anonyme au Capital de 58.000.000 Francs
Siège social : 4 boulevard des capucines
75009 PARIS**

RCS PARIS B 388 926 669

STATUTS

SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

**Société Anonyme au Capital de 58.000.000 Francs
Siège social : 4 boulevard des capucines
75009 PARIS**

RCS PARIS B 388 926 669

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Pierre BLANC
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

- Jacques BLANC
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

- Rosie OTT
51 rue Pergolèse 75016 PARIS

- Caroline BLANC
19 avenue MOZART 75016 PARIS

- Jean-François BLANC
4 avenue de Montespan 75116 PARIS

- DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, immatriculée au RCS PARIS
sous le numéro B 542 075 817,
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

- PJB HOLDING, Société Anonyme au capital de 5.000.000 Francs, immatriculée au RCS
PARIS sous le numéro B 552 055 857,
4 boulevard des Capucines 75009 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme française.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est SA 4 BOULEVARD DES CAPUCINES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en FRANCE ou à l'étranger :

La création, l'achat, la prise à bail et plus généralement l'exploitation sous toutes ses formes de tous hôtels, restaurants, bars, brasseries, cafés, traiteurs, vente de produits régionaux, maisons de jeux ainsi que tous les autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation,

L'importation, l'exportation, le négoce de tous produits alimentaires,

La participation directe ou indirecte dans toute entreprises exerçant des activités similaires ou connexes,

La prise de participation dans toutes affaires ou Sociétés de fabrication, préparation, achat et vente en gros, demi gros ou détail, l'importation, l'exportation de produits ou denrées alimentaires, comestibles, vins et liqueurs, spiritueux, articles de consommation de toutes nature,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription; d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à PARIS (75009), 4 boulevard des capucines.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées.



Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE HUIT MILLIONS FRANCS (58.000.000 F).

Il est composé des apports qui ont été fait à la Société, à savoir :

1°) Lors de sa constitution, apports en numéraire :
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
250.000 F

2°) CINQUANTE SEPT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
57.750.000 F

en rémunération des apports effectués par la Société DEYLO, ainsi qu'il résulte du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 juin 1993,

Total égal au montant du capital social :
CINQUANTE HUIT MILLIONS FRANCS 58.000.000 F

ARTICLE - 7 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes Associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 58.000.000 Francs.

Il est divisé en 580.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 580.000.

Le nombre d'actions de garantie de chaque Administrateur est fixé à UNE.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté suivant décision ou autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par tous moyens et procédures prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables et cessibles.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux moyen des sommes distribuables au sens de la Loi.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par la réduction du nombre des titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraires sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la Loi, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des Actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les Actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'Actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai d'un mois, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'Actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la Loi et les Règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans tous les cas, sauf ceux de succession, liquidation de biens de communauté entre époux, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la Société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet Article est faite par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société ce délai peut être prolongé par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. L'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission,

 -5-

de réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDES PRIORITAIRES SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il peut être créé, par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La Société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégorie d'entre elles, conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la Loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la Loi.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion, ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les personnes morales nommées Administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Administrateur en nom propre.

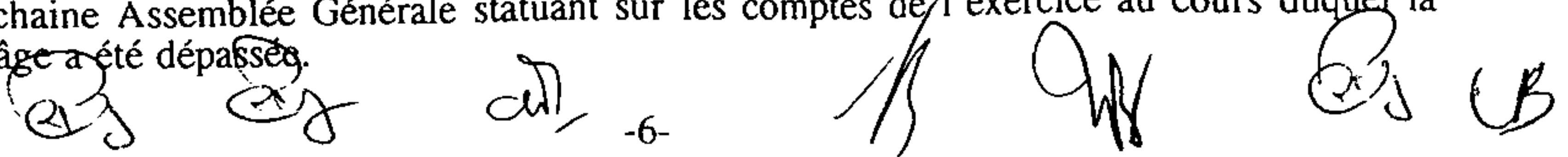
Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la Société est constituée depuis moins de deux ans. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque Administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 1.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'Exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout Administrateur sortant est rééligible.

Le nombre d'Administrateur ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser les deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Le tiers restant peut avoir jusqu'à 85 ans. Dans l'hypothèse où cette limite serait dépassée, il serait procédé au tirage au sort pour désigner l'Administrateur réputé démissionnaire d'office. Cette démission prendra effet à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge a été dépassée.

 -6-

Pour application des pourcentages ci-dessus, il sera procédé à l'arrondissement au nombre entier inférieur.

ARTICLE 20 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre d'Administrateurs devient inférieur à trois, le ou les Administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 85 ans. Lorsqu'il a atteint cette age, il est réputé être démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-Président dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou des Assemblées. En l'absence du Président et des vices-Présidents, le Conseil désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président. Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il n'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est fixé par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux Administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-Verbaux établis et signés sur un Registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE - 23 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires. Même si les actes ne relèvent pas de l'objet social, la Société est engagée, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil d'Administration seraient inopposables aux tiers.

 -7-

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ces rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ces pouvoirs est inopposables.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi aux Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En accord avec le Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoir habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

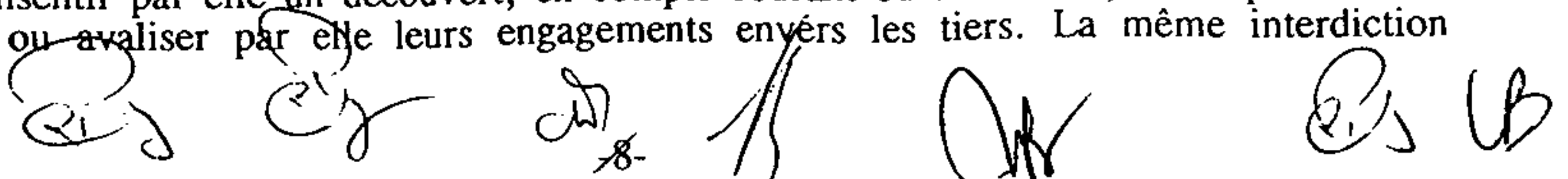
L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par ses décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 27 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la Loi. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Directeur Général ou membre du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction



s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi. Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la Loi, les Commissaires aux Comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la Loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Les Commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'Actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 29 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'Ordinaires, d'Extraordinaires ou d'Assemblées Spéciales. Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des Statuts. Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

ARTICLE 31 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la Loi, notamment le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'agissant d'une Assemblée Spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées d'Actionnaires sont réunies au Siège social ou en tout autre lieu du même département.

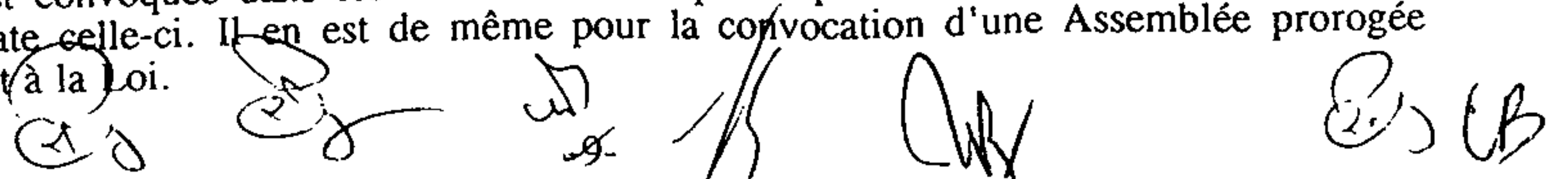
ARTICLE 30 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette Insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la Société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la Loi.



Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres et la date de l'Assemblée est au moins quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 33 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'Ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs Actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 34 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Toute Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses d'actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société trois jours avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

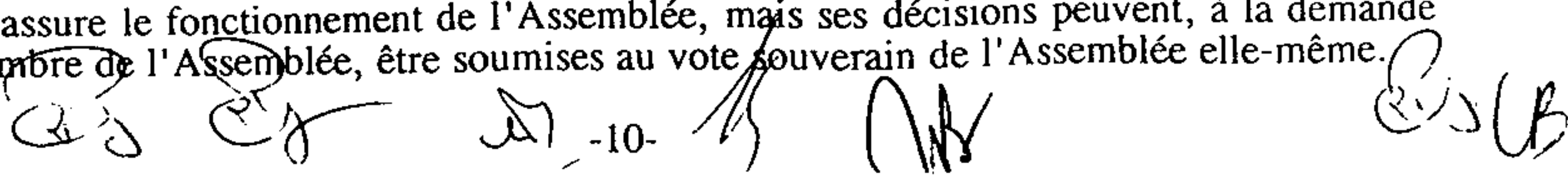
La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux Actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 36 - TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par un vice-Président ou par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président. A défaut, elle élit elle-même son Président. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par la réglementation en vigueur. Elle est émargée par les Actionnaires présents et mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est disposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

 -10-

ARTICLE 37 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixe alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La Société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit de vote préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'Article 27.

ARTICLE 38 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constatée représente l'universalité des Actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Actionnaires, mêmes les absents, dissident ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des Actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés Preneur le Président du Conseil d'Administration, par l'Administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

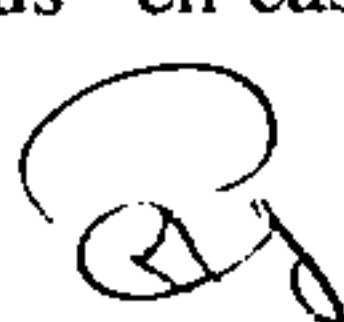
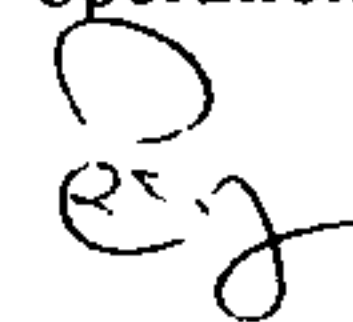
ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à côté des actions en pleine propriété, seules sont complétées les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

ARTICLE 42 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sauf à l'occasion de regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation des "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réduction de capital. Elle ne peut

non plus changer la nationalité de la Société, sauf si la pays d'accueil à conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et en conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des Statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et du nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations de capital et pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à coté des actions en pleine propriété, seules sont complétés les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire, qui n'ont voix délibérative ni pour eux mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 44 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Pour le décompte des voix, à coté des actions en pleine propriété, seules sont complétés les actions en usufruit et au bénéfice de l'usufruitier.

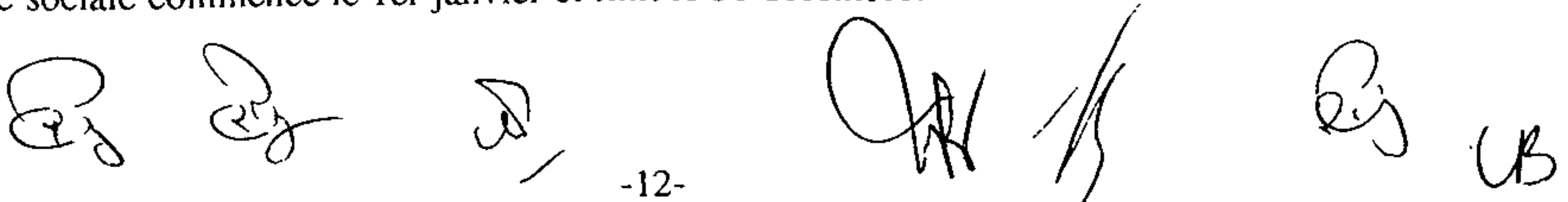
ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaires à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leur droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque Actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.



Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vue de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la Loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société remplit les conditions fixées par la Loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 48 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaire.

L'excédent disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en action, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.



Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 51 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la Loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la Société. La décision de la Société est publiée.

La dissolution peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 52 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf cas prévus par la Loi. En particulier, lorsqu'elle ne comprend qu'un Actionnaire, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine social à l'Actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution met fin aux mandats des Administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux Liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en Assemblée Ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les Actionnaires en Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

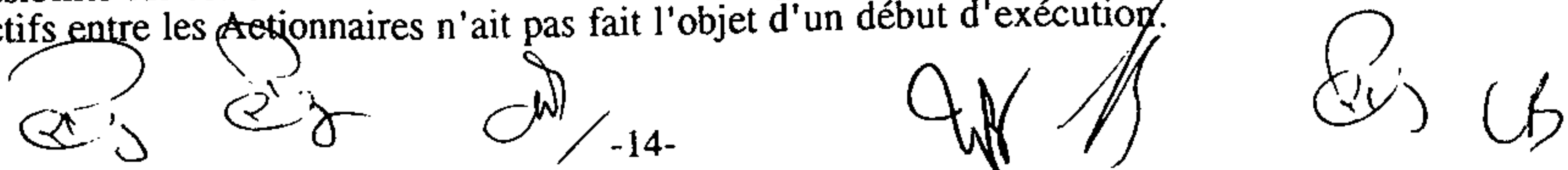
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs et Commissaires négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un Mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 53 - FUSION - ACQUISITION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la Société par une ou plusieurs autres Sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les Actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.



De même, la Société peut apporter une partie de son actif à une autre Société ou de bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre Société.

ARTICLE 54 - CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction française.

ARTICLE 55 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pierre BLANC, demeurant 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS,

Jacques BLANC, demeurant 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS,

Rosie OTT, demeurant 51 rue Pergolèse, 75016 PARIS,

DEYLO, Société Anonyme au capital de 4.692.600 Francs, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 542 075 817, dont le siège est 4 boulevard des Capucines, 75009 PARIS,

Sont nommés Administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1995.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice du mandat d'Administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au Conseil d'Administration au titre du premier exercice sera fixé, s'il y a lieu par l'Assemblée Ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Les Administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition de celui-ci le Directeur Général.

FIDUCIAIRE DE FRANCE, dont le représentant permanent est Monsieur Gérard BIZIEN, dont le siège est 18 bis rue de Villiers, 92300 LEVALLOIS PERRET,

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, pour les six premiers exercices.

M. Jean AUMAITRE, demeurant 31 rue André Thieuret, 63000 CLERMONT-FERRAND,

est nommé pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés acceptent d'ailleurs le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les Actionnaires investis de la direction générale de la Société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires.

 -15-

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessous défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 57 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS DE CONSTITUTION

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les Règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

Monsieur Pierre BLANC

Est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou les conséquences seront portés par la Société au compte des frais généraux.

FAIT A PARIS , le 24 septembre 1992

Bon pour acceptation des

Pouvoirs d'Administrateur

Pierre

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur
pour le compte de la société DEYLO
Pierre BLANC

OK

PJB HOLDING
S.A. au capital de 5.000 000 Frs
4, Bd des Capucines
75009 PARIS
RCS PARIS B 552 055 857
URSSAF 772 75101 2077 W

Pierre

Pierre

[Signature]

Bon pour fonction d'administrateur

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

OK